

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 12 Avril 2018

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau de la Réglementation Générale et des Élections

- . Arrêté PREF/DCL/BRGE 2018064-0001 du 05 mars 2018 portant renouvellement d'agrément d'un gardien de fourrière pour automobiles et des installations à LE BARCARES
- . Arrêté PREF/DCL/BRGE 2018067-0001 du 08 mars 2018 portant renouvellement d'agrément d'un gardien de fourrière pour automobiles et des installations à Perpignan
- . Arrêté PREF/DCL/BRGE 2018067-0002 du 08 mars 2018 portant retrait d'agrément d'un gardien de fourrière pour automobiles et des installations à Perpignan
- . Arrêté PREF/DCL/BRGE/2018068-0003 du 09 mars 2018 modifiant l'arrêté PREF/DRLP/BRGV/2015296-0001 du 23/10/2015 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire « Pompes Funèbres du Roussillon – Maison Guizard » à Cabestany
- . Arrêté PREF/DCL/BRGE/2018068-0004 du 09 mars 2018 modifiant l'arrêté PREF/DRLP/BRG2014211-0009 du 30/07/2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire « Pompes Funèbres du Roussillon – Maison Guizard » à Perpignan
- . Arrêté PREF/DCL/BRGE/2018068-0005 du 09 mars 2018 modifiant l'arrêté /2014174-0001 du 23/06/2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire « Pompes Funèbres du Roussillon – Maison Guizard » à Perpignan
- . Arrêté PREF/DCL/BRGE/2018068-0006 du 09 mars 2018 modifiant l'arrêté N°2014174-00041 du 23/06/2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire « Pompes Funèbres du Roussillon – Maison Guizard » à Toulouges
- . Arrêté PREF/DCL/BRGE/2018068-0007 du 09 mars 2018 modifiant l'arrêté n° 204279-0015 du 06/10/2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire « Pompes Funèbres du Roussillon – Maison Guizard » à Saint-Estève
- . Arrêté REF/DCL/BRGE/2018068-0008 du 09 mars 2018 modifiant l'arrêté n°2014174-0002 du 23/06/2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire « Pompes Funèbres du Roussillon – Maison Guizard » à Perpignan
- . Arrêté PREF/DCL/BRGE/2018068-0009 du 09 mars 2018 modifiant l'arrêté n°2014211-0010 du 30/07/2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire « Pompes Funèbres du Roussillon – Maison Guizard » à Millas

. Arrêté PREF/DCL/BRGE/2018068-0010 du 09 mars 2018 modifiant l'arrêté n°2014174-0003 du 23/06/2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire « Pompes Funèbres du Roussillon – Maison Guizard » à Ille-sur-Têt

. Arrêté PREF/DCL/BRGE/2018068-0011 du 09 mars 2018 modifiant l'arrêté n°2014174-0005 du 23/06/2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire « Pompes Funèbres du Roussillon – Maison Guizard » à Estagel

. Arrêté PREF/DCL/BRGE/2018068-0012 du 09 mars 2018 modifiant l'arrêté PREF/DRLP/BRGV/2017144-0006 du 24/05/2017, modifiant l'arrêté PREF/DRLP/GBRV/2016118-0002 du 27 avril 2016 portant renouvellement d'habilitation dsans le domaine funéraire à l'Office Funéraire et Crématisiste pour le crématorium de Canet-en-Roussillon

. Arrêté PREF/DCL/BRGE/2018068-0013 du 09 mars 2018 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la S.A.S « Assistance Funéraire Salamone » représentée par M. Renaud SALAMONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SER

. Arrêté DDTM/SER/2018100-0001 du 10 avril 2018 portant ouverture de l'enquête publique préalable à déclaration d'intérêt général au titre de l'article R 123-9 du code de l'environnement pour les travaux d'entretien et de restauration de la ripisylve des cours d'eau sur le territoire des communes du bassin versant de l'Agly

INSPECTION ACADEMIQUE

. Arrêté de délégation de signature

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

. Arrêté de délégation de signature du 2 avril 2018, Claire MAYNAU

. Arrêté de délégation de signature du 2 avril 2018, Thierry JANSON

AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

. Arrêté ARS 2018101-0001 du 11 avril 2018 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan contre la propagation des maladies vectorielles transmises par aedes albopictus, chikungunya, dengue et autres arboviroses dans le département des Pyrénées-Orientales

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de la réglementation générale
et des élections
Section professions réglementées
Dossier suivi par : Danièle ESTELA
☎ : 04.68.51.66.42
✉ : danièle.estela@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 09 mars 2018

ARRETE PREFECTORAL
PREF/DCL/BRGE/2018068-0004
modifiant l'arrêté N°PREF/DRLP/BRGV2014211-0009
du 30/07/2014 portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire « Pompes Funèbres du
Roussillon – Maison Guizard » à Perpignan

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté préfectoral n°2014211-0009 du 30/07/2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire « Pompes Funèbres du Roussillon – Maison Guizard » à Perpignan ;

VU la demande de modification nominative présentée par OGF à l'enseigne commerciale « Pompes Funèbres du Roussillon – Maison Guizard » du 1^{er} septembre 2017, reçue le 6 octobre 2017, en raison de la dissolution de la société « Pompes Funèbres du Roussillon Maison Guizard » entraînant de plein droit la transmission universelle du patrimoine de cette société à la société OGF ;

VU la demande de changement de responsable au sein des « Pompes Funèbres du Roussillon – Maison Guizard », du 12 septembre 2017, reçue le 06 octobre 2017 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé compte tenu du changement de dénomination sociale et de responsable au sein de la société « Pompes Funèbres du Roussillon-Maison Guizard » ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE :

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2014211-0009 du 30/07/2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire « Pompes Funèbres du Roussillon – Maison Guizard » à Perpignan est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« **Article 1^{er}**: L'établissement secondaire d'OGF à l'enseigne commerciale « Pompes Funèbres du Roussillon – Maison Guizard » sis à Perpignan, 57 avenue de l'Aérodrome, représenté par M. Robin LOYER, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

.../...

- *organisation des obsèques ;*
- *fourniture de tenture, des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;*
- *fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;*
- *transport de corps avant et après mise en bière ;*
- *fourniture de corbillard ;*
- *soins de conservation (thanatopraxie) ;*
- *gestion et utilisation de la chambre funéraire « Les Alyscamps »*

Article 2 : Les autres articles restent sans changement.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le maire de la commune de Perpignan et M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Ludovic PACAUD

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

P r é f e c t u r e

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de la réglementation générale
et des élections
Section professions réglementées
Dossier suivi par : Danièle ESTELA
☎ : 04.68.51.66.42
✉ : danièle.estela@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 09 mars 2018

ARRETE PREFECTORAL
N°PREF/DCL/BRGE/2018068-0005
modifiant l'ARRETE n° 2014174-0001 du 23/06/2014
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine
funéraire « Pompes Funèbres du Roussillon - Maison
Guizard » à Perpignan

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté préfectoral n°2014174-0001 du 23 juin 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire Pompes Funèbres du Roussillon – Maison Guizard ;

VU la demande de changement de nom présentée par OGF à l'enseigne commerciale « Pompes Funèbres du Roussillon – Maison Guizard » du 1^{er} septembre 2017 reçue le 06 octobre 2017, en raison de la dissolution de la société « Pompes Funèbres du Roussillon – Maison Guizard » entraînant de plein droit la transmission universelle du patrimoine de cette société à la société OGF ;

VU la demande de changement de responsable au sein des « Pompes Funèbres du Roussillon – Maison Guizard », du 12 septembre 2017, reçue le 06 octobre 2017 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé compte tenu du changement de dénomination sociale et de responsable au sein de la société « Pompes Funèbres du Roussillon-Maison Guizard » ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE :

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2014174-0001 du 23 juin 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire « Pompes Funèbres du Roussillon – Maison Guizard » à Perpignan est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« **Article 1er** : L'établissement secondaire OGF à l'enseigne commerciale « Pompes Funèbres du Roussillon-Maison Guizard, » sis à Perpignan, 55 Avenue de l'Aérodrome, représenté par Monsieur Robin LOYER, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

.../...

- *organisation des obsèques ;*
- *fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, tentures ainsi que des urnes cinéraires ;*
- *fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;*
- *transport de corps avant et après mise en bière ;*
- *fourniture de corbillard ;*
- *soins de conservation (thanatopraxie).*

Article 2 : Les autres articles sont sans changement.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture des pyrénées-Orientales, M. le maire de la commune de Perpignan et M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Ludovic PACAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de la réglementation générale
et des élections

Section professions réglementées

Dossier suivi par : Danièle ESTELA

☎ : 04.68.51.66.42

☎ : 04.86.06.02.78

✉ : daniele.estela@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 09 mars 2018

ARRETE PREFECTORAL

PREF/DCL/BRGE/2018068-0003

modifiant l'arrêté PREF/DRLP/BRGV/2015296-0001
du 23/10/ 2015 portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire » Pompes Funèbres du
Roussillon – Maison Guizard » à Cabestany

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté préfectoral PREF/DRLP/BRGV/2015296-0001 du 23/10/2015 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire « Pompes Funèbres du Roussillon – Maison Guizard » à Cabestany ;

VU la demande de modification nominative présentée par OGF à l'enseigne commerciale « Pompes Funèbres du Roussillon – Maison Guizard » du 1^{er} septembre 2017, reçue le 6 octobre 2017, en raison de la dissolution de la société « Pompes Funèbres du Roussillon Maison Guizard » entraînant de plein droit la transmission universelle du patrimoine de cette société à la société OGF ;

VU la demande de changement de responsable au sein des « Pompes Funèbres du Roussillon – Maison Guizard », du 12 septembre 2017, reçue le 06 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé compte tenu du changement de dénomination sociale et de responsable au sein de la société « Pompes Funèbres du Roussillon-Maison Guizard » ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE :

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral PREF/DRLP/BRGV/2015296-0001 du 23/10/2015 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire « Pompes Funèbres du Roussillon – Maison Guizard » à Cabestany est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« **Article 1^{er}** : L'établissement secondaire d'OGF à l'enseigne commerciale « Pompes Funèbres du Roussillon – Maison Guizard » sis à Cabestany, Rue Ibn Siné dit Avicenne, Z.A Médipole 2, représenté par M. Robin LOYER, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

.../...

- organisation des obsèques ;
- fourniture de tenture, des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- transport de corps avant et après mise en bière ;
- fourniture de corbillard ;
- soins de conservation (thanatopraxie) ;
- gestion et utilisation de la chambre funéraire « Le Roussillon ».

Article 2 : Les autres articles restent sans changement.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le maire de la commune de Cabestany et M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Ludovic PACAUD

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de la réglementation générale
et des élections
Section professions réglementées
Dossier suivi par : Danièle ESTELA
☎ : 04.68.51.66.42
☎ : 04.86.06.02.78
✉ : danièle.estela@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 09 mars 2018

ARRETE PREFECTORAL
N°PREF/DCL/BRGE/2018068-0010
modifiant l'arrêté n°2014174-0003 du 23/06/2014
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine
funéraire « Pompes Funèbres du Roussillon – Maison
Guizard » à Ille-sur-Têt

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté préfectoral n°2014174-0003 du 23/06/2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire « Pompes Funèbres du Roussillon – Maison Guizard » à Ille-sur-Têt ;

VU la demande de modification nominative présentée par OGF à l'enseigne commerciale « Pompes Funèbres du Roussillon – Maison Guizard » du 1^{er} septembre 2017, reçue le 6 octobre 2017, en raison de la dissolution de la société « Pompes Funèbres du Roussillon – Maison Guizard » entraînant de plein droit la transmission universelle du patrimoine de cette société à la société OGF ;

VU la demande de changement de responsable au sein des « Pompes Funèbres du Roussillon – Maison Guizard », du 12 septembre 2017, reçue le 06 octobre 2017 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé compte tenu du changement de dénomination sociale et de responsable au sein de la société « Pompes Funèbres du Roussillon-Maison Guizard » ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE :

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2014174-0003 du 23/06/2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire « Pompes Funèbres du Roussillon – Maison Guizard » à Ille-sur-Têt est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« **Article 1^{er}** : L'établissement secondaire d'OGF à l'enseigne commerciale « Pompes Funèbres du Roussillon – Maison Guizard » sis à Ille sur Têt, 8 place de la République, représenté par M. Robin LOYER, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

.../...

- *organisation des obsèques ;*
- *fourniture de tenture, des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;*
- *fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;*
- *transport de corps avant et après mise en bière ;*
- *fourniture de corbillard ;*
- *soins de conservation (thanatopraxie) ;*

Article 2 : Les autres articles restent sans changement.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le maire de la commune d'Ille-sur-Têt et M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Ludovic PACAUD

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de la réglementation générale
et des élections
Section Réglementation Générale
Dossier suivi par : **Danièle ESTELA**
☎ : 04.68.51.66.42
☎ : 04.86.06.02.78
✉ : danièle.estela@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 09 mars 2018

ARRETE PREFECTORAL
PREF/DCL/BRGE/2018068-0009
modifiant l'arrêté n° 2014211-0010 du 30/07/2014
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine
funéraire « Pompes Funèbres du Roussillon- Maison
Guizard » à Millas

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté préfectoral n°2014211-0010 du 30 juillet 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire « Pompes Funèbres du Roussillon – Maison Guizard » ;

VU la demande de modification nominative présentée par la société OGF à l'enseigne commerciale « Pompes Funèbres du Roussillon – Maison Guizard » du 01^{er} septembre 2017, reçue le 06 octobre 2017, en raison de la dissolution de la société « Pompes Funèbres du Roussillon – Maison Guizard » entraînant de plein droit la transmission universelle du patrimoine de cette société à la société OGF ;

VU la demande de changement de responsable au sein des « Pompes Funèbres du Roussillon – Maison Guizard », du 12 septembre 2017 reçue le 06 octobre 2017 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé compte tenu du changement de dénomination sociale et du responsable au sein de la société « Pompes Funèbres du Roussillon - Maison Guizard » ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE :

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2014211-0010 du 30 juillet 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire « Pompes Funèbres du Roussillon – Maison Guizard » à Millas est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« **Article 1er :** L'établissement secondaire d'OGF à l'enseigne commerciale « Pompes Funèbres du Roussillon - Maison Guizard », sis à Millas, zone artisanale, représenté par Monsieur Robin LOYER est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

.../...

- *organisation des obsèques ;*
- *fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, tentures ainsi que des urnes cinéraires ;*
- *fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;*
- *transports de corps avant et après mise en bière ;*
- *fourniture de corbillard ;*
- *soins de conservation (thanatopraxie) ;*
- *gestion et utilisation de la chambre funéraire « La Têt »*

Article 2 : les autres articles sont sans changement

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le maire de la commune de Millas et M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Ludovic PACAUD

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de la réglementation générale
et des élections
Section professions réglementées
Dossier suivi par : Danièle ESTELA
☎ : 04.68.51.66.42
☎ : 04.86.06.02.78
✉ : danièle.estela@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 09 mars 2018

ARRETE PREFECTORAL
N°PREF/DCL/BRGE/2018068-0011
modifiant l'arrêté n°2014174-0005 du 23/06/2014
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine
funéraire « Pompes Funèbres du Roussillon – Maison
Guizard » à Estagel

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté préfectoral n°2014174-0005 du 23/06/2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire « Pompes Funèbres du Roussillon – Maison Guizard » à Estagel ;

VU la demande de modification nominative présentée par OGF à l'enseigne commerciale « Pompes Funèbres du Roussillon – Maison Guizard » du 1^{er} septembre 2017, reçue le 6 octobre 2017, en raison de la dissolution de la société « Pompes Funèbres du Roussillon Maison Guizard » entraînant de plein droit la transmission universelle du patrimoine de cette société à la société OGF ;

VU la demande de changement de responsable au sein des « Pompes Funèbres du Roussillon – Maison Guizard », du 12 septembre 2017, reçue le 06 octobre 2017 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé compte tenu du changement de dénomination sociale et de responsable au sein de la société « Pompes Funèbres du Roussillon-Maison Guizard » ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE :

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2014174-0005 du 23/06/2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire « Pompes Funèbres du Roussillon – Maison Guizard » à Estagel est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« **Article 1^{er} :** L'établissement secondaire d'OGF à l'enseigne commerciale « Pompes Funèbres du Roussillon – Maison Guizard » sis à Estagel, 2 rue des fontaines, représenté par M. Robin LOYER, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

.../...

- *organisation des obsèques ;*
- *fourniture de tenture, des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;*
- *fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;*
- *transport de corps avant et après mise en bière ;*
- *fourniture de corbillard ;*
- *soins de conservation (thanatopraxie).*

Article 2 : Les autres articles restent sans changement.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le maire de la commune d'Estagel et M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Ludovic PACAUD

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de la réglementation générale
et des élections
Section professions réglementées
Dossier suivi par : Danièle ESTELA
☎ : 04.68.51.66.42
☎ : 04.86.06.02.78
✉ : daniele.estela@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 09 mars 2018

ARRETE PREFECTORAL
PREF/DCL/BRGE/2018068-0008
modifiant l'arrêté n°2014174-0002 du 23/06/2014
portant renouvellement d'habilitation dans le
domaine funéraire « Pompes Funèbres du
Roussillon - Maison Guizard » à Perpignan

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté préfectoral n°2014174-0002 du 23/06/2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire « Pompes Funèbres du Roussillon – Maison Guizard » à Perpignan ;

VU la demande de modification nominative présentée par OGF à l'enseigne commerciale « Pompes Funèbres du Roussillon – Maison Guizard » du 1^{er} septembre 2017, reçue le 6 octobre 2017, en raison de la dissolution de la société « Pompes Funèbres du Roussillon Maison Guizard » entraînant de plein droit la transmission universelle du patrimoine de cette société à la société OGF ;

VU la demande de changement de responsable au sein des « Pompes Funèbres du Roussillon – Maison Guizard », du 12 septembre 2017, reçue le 06 octobre 2017 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé compte tenu du changement de dénomination sociale et de responsable au sein de la société « Pompes Funèbres du Roussillon-Maison Guizard » ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE :

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2014174-0002 du 23/06/2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire « Pompes Funèbres du Roussillon – Maison Guizard » à Perpignan est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« **Article 1^{er} :** L'établissement secondaire d'OGF à l'enseigne commerciale « Pompes Funèbres du Roussillon – Maison Guizard » sis à Perpignan, 8 place Gambetta, représenté par M. Robin LOYER, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

.../...

- *organisation des obsèques ;*
- *fourniture de tenture, des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;*
- *fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;*
- *transport de corps avant et après mise en bière ;*
- *fourniture de corbillard ;*
- *soins de conservation (thanatopraxie) ;*

Article 2 : Les autres articles restent sans changement.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le maire de la commune de Perpignan et M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Ludovic PACAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de la réglementation générale
et des élections

Section professions réglementées

Dossier suivi par : Danièle ESTELA

☎ : 04.68.51.66.42

✉ : danièle.estela@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le - 9 MARS 2018

ARRETE PREFECTORAL

N°PREF/DCL/BRGE/2018 068 - 0012

modifiant l'arrêté PREF/DRLP/BRGV/2017144-0006
du 24/05/2017, modifiant l'arrêté PREF/DRLP/BRGV/
2016118-0002 du 27 avril 2016 portant renouvellement
d'habilitation dans le domaine funéraire à l'Office
Funéraire et Crématisse pour le crématorium de Canet-en-
Roussillon

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté préfectoral PREF/DRLP/BRGV/2017144-0006 du 24/05/2017, modifiant l'arrêté PREF/DRLP/BRGV/2016118-0002 du 27 avril 2016 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire à l'Office Funéraire et Crématisse pour le crématorium de Canet-en-Roussillon ;

VU la demande de modification nominative présentée par OGF du 25 janvier 2018, reçue le 26 janvier 2018, en raison de la dissolution de la société Office Funéraire et Crématisse entraînant de plein droit la transmission universelle du patrimoine de cette société à la société OGF ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé compte tenu du changement de dénomination de l'établissement Office Funéraire et Crématisse ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE :

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral PREF/DRLP/BRGV/2017144-0006 du 24/05/2017 modifiant l'arrêté PREF/DRLP/BRGV/2016118-0002 du 27 avril 2016 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire à l'Office Funéraire et Crématisse pour le crématorium de Canet en Roussillon est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« **Article 1^{er} :** L'établissement OGF, sis à Canet en Roussillon, cimetière Saint Michel, représenté par M. David PINZI, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

.../...

- *organisation des obsèques ;*
- *fourniture de tenture, des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;*
- *fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;*
- *gestion et utilisation de chambres funéraires ;*
- *gestion et utilisation d'un crématorium sis cimetière Saint Michel à Canet en Roussillon (attestation de conformité du 22 avril 2016 valable jusqu'au 30 avril 2022) ;*

Article 2 : Les autres articles restent sans changement.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le maire de la commune de Canet-en-Roussillon et M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Ludovic PACAUD



PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau de la réglementation générale
et des élections

☎ : 04.68.51.68.31

Courriel : nicole.baudson@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

PREF/DCL/BRGE 2018064-0001

**portant renouvellement d'agrément d'un
gardien de fourrière pour automobiles
et des installations à LE BARCARES**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 325-19 et R 325-24 ;

Vu le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 25 octobre 1996 concernant le renforcement de la réglementation des fourrières ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 26 novembre 2012 concernant les modalités de mise en œuvre et de gestion du service public des fourrières automobiles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-0302-0001 du 28 octobre 2016 modifié par l'arrêté préfectoral 2017-055-0001 du 24 février 2017 portant renouvellement des membres de la commission départementale de sécurité routière (CDSR) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-0302-0002 du 28 octobre 2016 portant désignation des membres des 5 sections spécialisées au sein de la commission départementale de la sécurité routière ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément en qualité de gardien de fourrière présentée par Madame MONTANER Yvette ;

Vu l'avis des membres de la commission départementale de sécurité routière, section agrément des gardiens et des installations de fourrières ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture :

.../...

ARRETE

Article 1 : Madame Yvette MONTANER, gérante de la SARL MONTANER et Fils, située boulevard du 14 Juillet, au BARCARES, est agréée en qualité de gardien de fourrière pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Les installations de la fourrière dont Madame Yvette MONTANER est le gardien, situées boulevard du 14 Juillet, au BARCARES, sont également agréées pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : La fourrière visée à l'article 2 fonctionnera à condition de relever d'une autorité publique unique avec laquelle une convention devra être passée, pour une durée au moins équivalente à celle des agréments donnés.

Article 4 : Deux mois avant l'expiration du présent agrément, il appartiendra à Madame Yvette MONTANER gardien de fourrière, de solliciter auprès de la préfecture, son renouvellement.

Article 5 : Madame Yvette MONTANER, gardien de fourrière, sera tenu de fournir régulièrement à la Préfecture, tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment les tableaux de bord réglementaires.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Madame le gardien de fourrière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et qui sera communiqué à :

- M. le maire de Le Barcares,
- M. le Commandant du groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,
- M. le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,
- M. le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,
- M. le directeur départemental de la Sécurité publique, ou son représentant,
- M. le procureur de la République, ou son représentant,
- M. le conseiller général choisi parmi les représentants du Conseil général des Pyrénées-Orientales,
- M. le maire choisi parmi les représentants de l'Association des maires des Pyrénées-Orientales,
- M. le représentant de la Fédération française de la carrosserie,
- M. le représentant de UPA-Fédération nationale des artisans de l'automobile des Pyrénées-Orientales,
- M. le représentant des amis de l'auto,
- M. le représentant de la Fédération française des motards en colère,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 5 MARS 2018

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Ludovic PACAUD

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de la réglementation générale
et des élections
Section professions réglementée
Dossier suivi par : Danièle ESTELA
☎ : 04.68.51.66.42
✉ : danièle.estela@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 09 mars 2018

ARRETE PREFECTORAL
PREF/DCL/BRGE 2018068-0007
modifiant l'arrêté n° 2014279-0015 du 06/10/2014
portant renouvellement habilitation dans le domaine
funéraire « Pompes Funèbres du Roussillon - Maison
Guizard » à Saint-Estève

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté préfectoral n°2014279-0015 du 06 octobre 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire « Pompes Funèbres du Roussillon – Maison Guizard » ;

VU la demande de modification nominative présentée par la société OGF à l'enseigne commerciale « Pompes Funèbres du Roussillon – Maison Guizard » du 1^{er} septembre 2017, reçue le 06 octobre 2017, en raison de la dissolution de la société « Pompes Funèbres du Roussillon – Maison Guizard » entraînant de plein droit la transmission universelle du patrimoine de cette société à la société OGF ;

VU la demande de changement de responsable au sein des « Pompes Funèbres du Roussillon – Maison Guizard », du 12 septembre 2017, reçue le 06 octobre 2017 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé compte tenu du changement de dénomination sociale et de responsable au sein de la société « Pompes Funèbres du Roussillon - Maison Guizard » ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE :

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2014279-0015 du 06/10/2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire « Pompes Funèbres du Roussillon – Maison Guizard » à Saint Estève est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« **Article 1er :** L'Etablissement secondaire d'OGF à l'enseigne commerciale « Pompes Funèbres du Roussillon - Maison Guizard », sis à Saint Estève, ZI la Mirande, avenue de l'Aérodrome, représenté par Monsieur Robin LOYER, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

.../...

- *organisation des obsèques ;*
- *fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, tentures ainsi que des urnes cinéraires ;*
- *fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;*
- *transport de corps avant et après mise en bière ;*
- *fourniture de corbillard ;*
- *soins de conservation (thanatopraxie) ;*
- *gestion et utilisation de la chambre funéraire « Le Riberal »*

Article 2 : les autres articles restent sans changement

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le maire de la commune de Saint Estève et M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Ludovic PACAUD

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de la réglementation générale
et des élections
Section professions réglementées
Dossier suivi par : Danièle ESTELA
☎ : 04.68.51.66.42
✉ : danièle.estela@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 09 mars 2018

ARRETE PREFECTORAL
N°PREF/DCL/BRGE/2018068-0006
modifiant l'arrêté n°2014174-0004 du 23/06/2014
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine
funéraire « Pompes Funèbres du Roussillon – Maison
Guizard » à Toulouges

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté préfectoral n°2014174-0004 du 23/06/2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire « Pompes Funèbres du Roussillon – Maison Guizard » à Toulouges ;

VU la demande de modification nominative présentée par OGF à l'enseigne commerciale « Pompes Funèbres du Roussillon – Maison Guizard » du 1^{er} septembre 2017, reçue le 6 octobre 2017, en raison de la dissolution de la société « Pompes Funèbres du Roussillon Maison Guizard » entraînant de plein droit la transmission universelle du patrimoine de cette société à la société OGF ;

VU la demande de changement de responsable au sein des « Pompes Funèbres du Roussillon – Maison Guizard », du 12 septembre 2017, reçue le 06 octobre 2017 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé compte tenu du changement de dénomination sociale et de responsable au sein de la société « Pompes Funèbres du Roussillon-Maison Guizard » ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE :

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2014174-0004 du 23/06/2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire « Pompes Funèbres du Roussillon – Maison Guizard » à Toulouges est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« **Article 1^{er}** : L'établissement secondaire d'OGF à l'enseigne commerciale « Pompes Funèbres du Roussillon – Maison Guizard » sis à Toulouges, 51 avenue Jean Jaurès, représenté par M. Robin LOYER, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

.../...

- *organisation des obsèques ;*
- *fourniture de tenture, des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;*
- *fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;*
- *transport de corps avant et après mise en bière ;*
- *fourniture de corbillard ;*
- *soins de conservation (thanatopraxie) ;*

Article 2 : Les autres articles restent sans changement.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le maire de la commune de Toulouges et M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Ludovic PACAUD

PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau de la réglementation générale
et des élections

☎ : 04.68.51.68.31

Courriel : nicole.baudson@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

PREF/DCL/BRGE 2018067-0001 portant renouvellement d'agrément d'un gardien de fourrière pour automobiles et des installations à Perpignan

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 325-19 et R 325-24 ;

Vu le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 25 octobre 1996 concernant le renforcement de la réglementation des fourrières ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 26 novembre 2012 concernant les modalités de mise en œuvre et de gestion du service public des fourrières automobiles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-0302-0001 du 28 octobre 2016 modifié par l'arrêté préfectoral 2017-055-0001 du 24 février 2017 portant renouvellement des membres de la commission départementale de sécurité routière (CDSR) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-0302-0002 du 28 octobre 2016 portant désignation des membres des 5 sections spécialisées au sein de la commission départementale de la sécurité routière ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément en qualité de gardien de fourrière présentée par Monsieur Richard GENESCA ;

Vu l'avis des membres de la commission départementale de sécurité routière, section agrément des gardiens et des installations de fourrières ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture :

.../...

ARRETE

Article 1 : Monsieur Richard GENESCA, gérant de la SARL PRODECO, située 02 rue Eugène Flachet, à Perpignan, est agréé en qualité de gardien de fourrière pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Les installations de la fourrière dont Monsieur Richard GENESCA est le gardien, situées b 02 rue Eugène Flachet à Perpignan, sont également agréées pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : La fourrière visée à l'article 2 fonctionnera à condition de relever d'une autorité publique unique avec laquelle une convention devra être passée, pour une durée au moins équivalente à celle des agréments donnés.

Article 4 : Deux mois avant l'expiration du présent agrément, il appartiendra à Monsieur Richard GENESCA gardien de fourrière, de solliciter auprès de la préfecture, son renouvellement.

Article 5 : Monsieur Richard GENESCA, gardien de fourrière, sera tenu de fournir régulièrement à la Préfecture, tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment les tableaux de bord réglementaires.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le gardien de fourrière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et qui sera communiqué à :

- M. le maire de Perpignan,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,
- M. le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,
- M. le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,
- M. le directeur départemental de la Sécurité publique, ou son représentant,
- M. le procureur de la République, ou son représentant,
- M. le conseiller général choisi parmi les représentants du Conseil général des Pyrénées-Orientales,
- M. le maire choisi parmi les représentants de l'Association des maires des Pyrénées-Orientales,
- M. le représentant de la Fédération française de la carrosserie,
- M. le représentant de UPA-Fédération nationale des artisans de l'automobile des Pyrénées-Orientales,
- M. le représentant des amis de l'auto,
- M. le représentant de la Fédération française des motards en colère,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 8 MARS 2018

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Ludovic PACAUD

PRÉFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES

PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau de la réglementation
générale et des élections

☎ : 04.68.51.68.31

Courriel : nicole.baudson@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ DRLP/BDC 2018067-0002 portant retrait d'agrément d'un gardien de fourrière pour automobiles et des installations à Perpignan

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 325-19 et R 325-24 ;

Vu le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;

Vu la circulaire du ministère de l'Intérieur du 25 octobre 1996 concernant le renforcement de la réglementation des fourrières ;

Vu la circulaire du ministère de l'Intérieur du 26 novembre 2012 concernant les modalités de mise en œuvre et de gestion du service public des fourrières automobiles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-0302-0001 du 28 octobre 2016 modifié par l'arrêté préfectoral 2017-055-0001 du 24 février 2017 portant renouvellement des membres de la commission départementale de sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-0302-0002 du 28 octobre 2016 portant désignation des membres des 5 sections spécialisées au sein de la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu le courrier de Monsieur Richard GENESCA indiquant la fermeture de son établissement situé 22 rue Fernand Berta à Perpignan ;

Considérant que la demande ne remplit plus les conditions réglementaires ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture :

.../...

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2014351-0005 du 17 décembre 2014 autorisant Monsieur Richard GENESCA, gardien de fourrière, de la SARL PRODECO, à exploiter les installations de fourrière située 22 rue Fernand Berta à PERPIGNAN, est retiré à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le gardien de fourrière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera communiqué à :

- M. le directeur départemental de la Sécurité publique,
- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,
- M. le directeur départemental de la Protection des Populations des Pyrénées-Orientales,
- M. le procureur de la République,
- M. le conseiller départemental choisi parmi les représentants du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales,
- M. le maire choisi parmi les représentants de l'association des maires des Pyrénées-Orientales,
- M. le représentant de la Fédération française de la Carrosserie,
- M. le représentant de UPA-fédération nationale des artisans de l'automobile des Pyrénées-Orientales,
- M. le représentant des Amis de l'Auto,
- M. le représentant de la Fédération Française des Motards en colère,
- M. le directeur du service départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Orientales,
- M. le maire de la ville de perpignan,

Perpignan, le 5 8 MARS 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Ludovic PACAUD

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

Service interministériel de
de défense et de protection
civiles

Dossier suivi par :
Emmanuelle RODIER

☎ : 04 68 51 65 35
☎ : 04 34 09 05 94
✉ : emmanuelle.rodier
@pyrenees-orientales.gouv.fr

*Arrêté préfectoral n° PREF/SIDPC/2018101-002
en date du 11 avril 2018*

*portant renouvellement de l'agrément pour
les formations aux premiers secours au
comité départemental de la Fédération
Française de Sauvetage et de Secourisme des
Pyrénées-Orientales (F.F.S.S.).*

-:--

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code la sécurité intérieure et notamment ses articles L112-1 à L112-2 et L725-1 ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2011 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté interministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *pédagogie initiale commune de formateur* » ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours* » ;

VU l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques* » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016102-0001 du 11 avril 2016 portant agrément pour assurer des formations aux premiers secours au *comité départemental de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme des Pyrénées-Orientales (F.F.S.S.)* ;

.../...

VU la demande de renouvellement d'agrément formulée par le président du *comité départemental de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme des Pyrénées-Orientales (F.F.S.S.)* et reçue en préfecture le 10 avril 2018 ;

CONSIDERANT que le dossier joint à la demande d'agrément est complet ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. – L'agrément pour assurer des formations aux premiers secours est accordé dans le département des Pyrénées-Orientales, à compter de ce jour et pour une durée de deux ans, au *comité départemental de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme des Pyrénées-Orientales (F.F.S.S.)*, sise 3 rue Henri Fabre à Perpignan (66000).

Art. 2. – Cet agrément permet d'assurer les formations aux premiers secours, citées ci-dessous, en application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (*PSC 1*) ;
- formation continue PSC1 ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 et 2 (*PSE 1 et 2*) ;
- formation continue PSE 1 et 2 ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours ;
- pédagogie initiale commune de formateur.

Art. 3. – *Le comité départemental de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme des Pyrénées-Orientales (F.F.S.S.)* s'engage à :

– assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;

– disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et notamment :

- * d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours et de la (ou des) formation(s) complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser ;
- * des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues ;

– assurer ou faire assurer le recyclage des moniteurs ;

– adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Art. 4. – S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du *comité départemental de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme des Pyrénées-Orientales (F.F.S.S.)*, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

Art. 5. – Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai au préfet.

Art. 6. – L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Art. 7. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Art. 8. – La sous-préfète, directrice de cabinet, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du *comité départemental de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme des Pyrénées-Orientales (F.F.S.S.)*, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation :
la sous-préfète,
Directrice de Cabinet


Edwige DARRACQ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

Service interministériel de
de défense et de protection
civiles

Dossier suivi par :
Emmanuelle RODIER

☎ : 04 68 51 65 33
☎ : 04 34 09 05 94
✉ : emmanuelle.rodier
@pyrenees-orientales.gouv.fr

*Arrêté préfectoral n°PREF/SIDPC/2018101-003
en date du 11 avril 2018*

*portant renouvellement de l'agrément au
Conseil Départemental des Pyrénées-
Orientales, pour assurer des formations aux
premiers secours.*

-:-:-

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code la sécurité intérieure et notamment ses articles L112-1 à L112-2 et L725-1 ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2011 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *prévention et secours civiques de niveau 1* » ;

VU l'arrêté interministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *pédagogie initiale commune de formateur* » ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours* » ;

VU l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques* » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016074-0001 du 14 mars 2016 délivrant au conseil *départemental des Pyrénées-Orientales* l'agrément, pour assurer des formations aux premiers secours ;

VU la demande d'agrément, pour assurer des formations aux premiers secours, déposée au service interministériel de défense et de protection civiles le 26 février 2018 par le directeur général des services du *Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales* ;

.../...

CONSIDERANT que le dossier joint à la demande d'agrément est complet ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. – L'agrément pour assurer des formations aux premiers secours est accordé, à compter de ce jour et pour une durée de deux ans au *Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales* sis hôtel du département, 24 quai Sadi Carnot à Perpignan.

Art. 2. – Cet agrément permet d'assurer les formations aux premiers secours, citées ci-dessous, en application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (*PSC 1*) ;
- formation continue PSC1 ;
- initiation à l'utilisation du défibrillateur.

Art. 3. – Le responsable du service sûreté sécurité incendie du *Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales* s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;

- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et notamment :

- * d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et d'un moniteur titulaire du brevet national de moniteur des premiers secours et de la (ou des) formation(s) complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser ;
- * des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues ;

- assurer ou faire assurer le recyclage des moniteurs ;

- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Art. 4. – S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du *Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales*, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

Art. 5. – Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai au préfet.

Art. 6. – L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Art. 7. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Art. 8. – La sous-préfète, directrice de cabinet, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Présidente du *Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales*, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation :
la sous-préfète,
Directrice de Cabinet



Edwige DARRACQ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
PRÉFET DE L'AUDE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Perpignan, le 10 AVR. 2018

Unité Police de l'eau et des
milieux aquatiques

Dossier suivi par :
Frédéric Egéa

☎ : 04.68.38.10.79
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : frederic.egea
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° **DDTM/SE R/2018100-0001**
portant ouverture de l'enquête publique préalable à la
déclaration d'intérêt général au titre de l'article R 123-
9 du code de l'environnement pour les travaux
d'entretien et de restauration de la ripisylve des cours
d'eau sur le territoire des communes du bassin versant
de l'Agly.

LE PRÉFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande de déclaration d'intérêt général sur le territoire des communes du bassin versant de l'Agly, déposé le 02 décembre 2016 par le syndicat mixte du bassin versant de l'Agly (SMBVA), déclaré complet et régulier le 02 février 2018 ;

Vu la décision du 5 décembre 2017 arrêtant la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2018 pour le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision n° E18000013/34 du 13 février 2018 par laquelle Madame la Présidente du Tribunal administratif de Montpellier a désigné, pour les besoins de cette enquête, Monsieur Martzel retraité de la fonction publique territoriale, en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu le courriel du maître d'ouvrage du 19 mars 2018, indiquant l'impossibilité matérielle de procéder à l'affichage sur tout le linéaire des cours d'eaux concerné par les travaux ;

Considérant qu'il ressort du code de l'environnement que la demande de déclaration d'intérêt général ci-dessus mentionnée doit faire l'objet d'une enquête publique ;

Considérant que lorsque le projet porte sur le territoire de plusieurs communes, départements, l'enquête peut être ouverte et organisée par une décision conjointe des autorités compétentes pour ouvrir et organiser

l'enquête conformément au III de l'article R 123-3 du code de l'environnement ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique ;

Considérant que l'affichage proposé par le maître d'ouvrage par courriel du 19 mars 2018 est jugé conforme ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Arrête :

Article 1 :

Il sera procédé, du lundi 14 mai 2018 à 09h00 au vendredi 1^{er} juin 2018 à 17h00, soit pendant 19 jours consécutifs, à une enquête publique sur la demande de déclaration d'intérêt général faites par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly, au titre du code de l'environnement, dans le département des Pyrénées-Orientales sur le territoire des communes de Baixas, Calce, Cases-de-Pène, Cassagnes, Espira de l'Agly, Estagel, Montner, Opoul-Périllos, Peyrestortes, Rivesaltes, Tautavel, Vingrau, Ansignan, Caramany, Caudiès-de-Fenouillèdes, Felluns, Fenouillet, Fosse, Lansac, Latour-de-France, Lesquerde, Maury, Pézilla-de-Conflent, Planèzes, Prats-de-Sournia, Prugnanes, Rabouillet, Rasiguères, Saint-Arnac, Saint-Martin-de-Fenouillet, Saint-Paul-de-Fenouillet, Trilla, Vira, Le Vivier, Campoussy, Sournia, Trévillach ; et dans le département de l'Aude sur le territoire des communes de Camps-sur-l'Agly, Cubières-sur-Cinoble, Cucugnan, Dernacueillette, Duilhac-sous-Peyrepertuse, Maisons, Massac, Montgaillard, Padern, Palairac, Paziols, Rouffiac-des-Corbières, Soulatgé, Tuchan.

Le préfet des Pyrénées-Orientales est chargé de coordonner l'organisation de l'enquête, d'en centraliser les résultats et d'assurer la publication de l'avis des communes citées ci-dessus.

A l'issue de l'enquête, Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Préfet de l'Aude prendront une décision conjointe d'autorisation assortie de prescriptions ou une décision de refus de la demande au titre du code de l'Environnement.

Article 2 :

Aux termes de la décision n° E18000013/34 du 13 février 2018 du Tribunal administratif, Monsieur Martzel, retraité de la fonction publique territoriale, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour les besoins de cette enquête.

Article 3 :

Le dossier d'enquête, constitué du dossier de demande de déclaration d'intérêt général, ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles coté et paraphé par le commissaire enquêteur, pourront être consultés en mairie de Saint-Paul-de-Fenouillet, Rivesaltes, Estagel, Tuchan durant ce délai, afin que toute personne puisse en prendre connaissance sur place aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public, exceptés les samedis, dimanches et jours fériés, soit, aux jours et horaires suivants :

Commune	Adresse	Horaires d'ouverture au public
Saint-Paul-de-Fenouillet	20 Rue Arago 66220 Saint-Paul-de-Fenouillet	lundi 10h-12h/14h-17h ; du mardi au vendredi : 9h-12h/14h-17h
Rivesaltes	11 Avenue Ledru Rollin 66600 Rivesaltes	Du lundi au jeudi : 09h30-12h /14h-18h ; vendredi : 09h30-12h/13h30-16h30

Estagel	6 Rue du Dr Torreilles 66310 Estagel	le lundi ,mercredi, vendredi : 08h30-12h, 13h30-17h ; le mardi, jeudi : 08h30-12h, 13h30-18h
Tuchan	2 Place de la République 11350 Tuchan	Le lundi : 08h-12h / 13h30-17h30 ; mardi : 08h-12h / 14h30-17h30 ; mercredi : (fermé le matin) / 13h30-17h30 ; jeudi : 08h-12h / 13h30-17h30 ; vendredi :08h-12h / 13h30-16h30

Par ailleurs, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête sur support papier auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales (Direction départementale des territoires et de la mer – Service eau et risques – 2 rue Jean Richepin – BP 50909 – 66020 PERPIGNAN cedex) dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Le dossier d'enquête sera également consultable sous forme numérique sur le site internet des services de l'État :

- dans les Pyrénées-Orientales :

<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-autres-procedures/Declarations-loi-sur-l-eau> ;

- dans l'Aude : <http://www2-services-etat-aude.intranets.developpement-durable.ader.gouv.fr/les-autres-dossiers-r1687.html>

Un poste informatique sera mis gratuitement à la disposition du public pour consulter le dossier aux lieux et heures suivants :

- dans les Pyrénées-Orientales :

- Direction des territoires et de la mer de Pyrénées-Orientales – Service de l'eau et des risques, 2 rue Jean Richepin – BP 50909 – 66020 Perpignan cedex, du lundi au vendredi de 9h00 à 11h00 et de 14h00 à 16h00.

- dans l'Aude : mairie de Tuchan, 2bis, Place de la République 11350 Tuchan, le lundi : 08h-12h / 13h30-17h30 ; mardi : 08h-12h / 14h30-17h30 ; mercredi : (fermé le matin) / 13h30-17h30 ; jeudi : 08h-12h / 13h30-17h30 ; vendredi :08h-12h / 13h30-16h30.

Pendant la durée de l'enquête, chaque personne pourra formuler, s'il y a lieu, ses observations, propositions :

- sur les registres ouverts à cet effet en mairie ou les adresser par écrit à la mairie de Saint-Paul-de-Fenouillet siège de l'enquête, à Monsieur le Commissaire enquêteur – Enquête publique pour la demande de déclaration d'intérêt général du SMBVA pour les travaux d'entretien et de restauration de la ripisylve des cours d'eaux du bassin versant de l'Agly, 20 rue Arago 66220 Saint-Paul-de-Fenouillet, qui les annexera au registre après les avoir visées ;
- par courrier électronique à l'adresse suivante : ddtm-ep2@pyrenees-orientales.gouv.fr

Les observations et propositions effectuées sur le registre seront tenues à la disposition du public en mairie de Saint-Paul-de-Fenouillet, 20 rue Arago 66220 Saint-Paul-de-Fenouillet, en mairie de Estagel, 6 Rue du Dr Torreilles, 66310 Estagel, en mairie de Tuchan 2 Place de la République 11350 Tuchan et en mairie de Rivesaltes 11 Avenue Ledru Rollin 66600 Rivesaltes. Celles transmises par courrier électronique seront accessibles sur le site internet des services de l'État susmentionné.

Des informations sur le projet peuvent être sollicitées auprès du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly 16 rue de Lesquerde 66220 Saint-Paul-de-Fenouillet.

Article 4 :

Le commissaire enquêteur recevra les observations et propositions du public, comme suit :

- en mairie de Saint-Paul-de-Fenouillet :
le lundi 14 mai de 09h00 à 12h00
- en mairie de Tuchan :
le mardi 23 mai de 9h00 à 12h00
- en mairie de Rivesaltes :
le vendredi 01 juin de 14h00 à 17h00

Article 5 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, inséré en caractères apparents dans deux journaux publiés dans le département des Pyrénées-Orientales et de l'Aude dûment habilités à insérer les annonces judiciaires et légales. Cet avis sera rappelé dans ces mêmes journaux au cours des huit premiers jours de l'enquête.

Le présent arrêté et l'avis au public seront, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci, publiés par voie d'affichage et, éventuellement, par tous autres procédés par les soins des maires des communes citées à l'article 1 qui en dresseront procès-verbal pour être annexé au dossier.

Cet avis et le présent arrêté seront également publiés sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante :

- dans les Pyrénées-Orientales :
<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-autres-procedures/Declarations-loi-sur-l-eau> ;
- dans l'Aude : <http://www2-services-etat-aude.intranets.developpement-durable.ader.gouv.fr/les-autres-dossiers-r1687.html>

En outre, le maître d'ouvrage devra procéder, 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches, avec pour titre « **AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE** », devront être visibles des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement.

Article 6 :

À l'expiration du délai de l'enquête, soit le vendredi 01 juin 2018 à 17h00, les registres d'enquête seront mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations orales et écrites consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 7 :

Dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra les dossiers d'enquête accompagnés des registres et des pièces annexes à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales avec un rapport sur l'enquête et, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables assorties de réserves ou défavorables. Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article 8 :

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera transmise aux mairies citées à l'article 1 ainsi qu'aux Directions départementales des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Orientales et de l'Aude pour y être tenues à la disposition du public pendant un an.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également publiés sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-Orientales où ils seront à la disposition du public pendant un an, à l'adresse suivante :

- dans les Pyrénées-Orientales :

<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-autres-procedures/Declarations-loi-sur-l-eau> ;

- dans l'Aude : <http://www2-services-etat-aude.intranets.developpement-durable.ader.gouv.fr/les-autres-dossiers-r1687.html>

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication en s'adressant à Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales (DDTM- 2 rue Jean Richepin- BP 50909- 66020 PERPIGNAN cedex), dans les conditions prévues au titre 1er de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs.

Article 9 :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Mesdames et Messieurs les Maires des communes (dans le département des Pyrénées-Orientales) de Baixas, Calce, Cases-de-Pène, Cassagnes, Espira de l'Agly, Estagel, Montner, Opoul-Périllos, Peyrestortes, Rivesaltes, Tautavel, Vingrau, Ansignan, Caramany, Caudiès-de-Fenouillèdes, Felluns, Fenouillet, Fosse, Lansac, Latour-de-France, Lesquerde, Maury, Pézilla-de-Conflent, Planèzes, Prats-de-Sournia, Prugnanes, Rabouillet, Rasiguères, Saint-Arnac, Saint-Martin-de-Fenouillet, Saint-Paul-de-Fenouillet, Trilla, Vira, Le Vivier, Campoussy, Sournia, Trévillach ;

et dans le département de l'Aude de Camps-sur-l'Agly, Cubières-sur-Cinoble, Cucugnan, Dernacueillette, Duilhac-sous-Peyrepertuse, Maisons, Massac, Montgaillard, Padern, Palairac, Paziols, Rouffiac-des-Corbières, Soulatgé, Tuchan, Monsieur le Commissaire enquêteur et le responsable du projet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux communes de (dans le département des Pyrénées-Orientales) de Baixas, Calce, Cases-de-Pène, Cassagnes, Espira de l'Agly, Estagel, Montner, Opoul-Périllos, Peyrestortes, Rivesaltes, Tautavel, Vingrau, Ansignan, Caramany, Caudiès-de-Fenouillèdes, Felluns, Fenouillet, Fosse, Lansac, Latour-de-France, Lesquerde, Maury, Pézilla-de-Conflent, Planèzes, Prats-de-Sournia, Prugnanes, Rabouillet, Rasiguères, Saint-Arnac, Saint-Martin-de-Fenouillet, Saint-Paul-de-Fenouillet, Trilla, Vira, Le Vivier, Campoussy, Sournia, Trévillach ;

et dans le département de l'Aude de Camps-sur-l'Agly, Cubières-sur-Cinoble, Cucugnan, Dernacueillette, Duilhac-sous-Peyrepertuse, Maisons, Massac, Montgaillard, Padern, Palairac, Paziols, Rouffiac-des-Corbières, Soulatgé, Tuchan.

LE PRÉFET

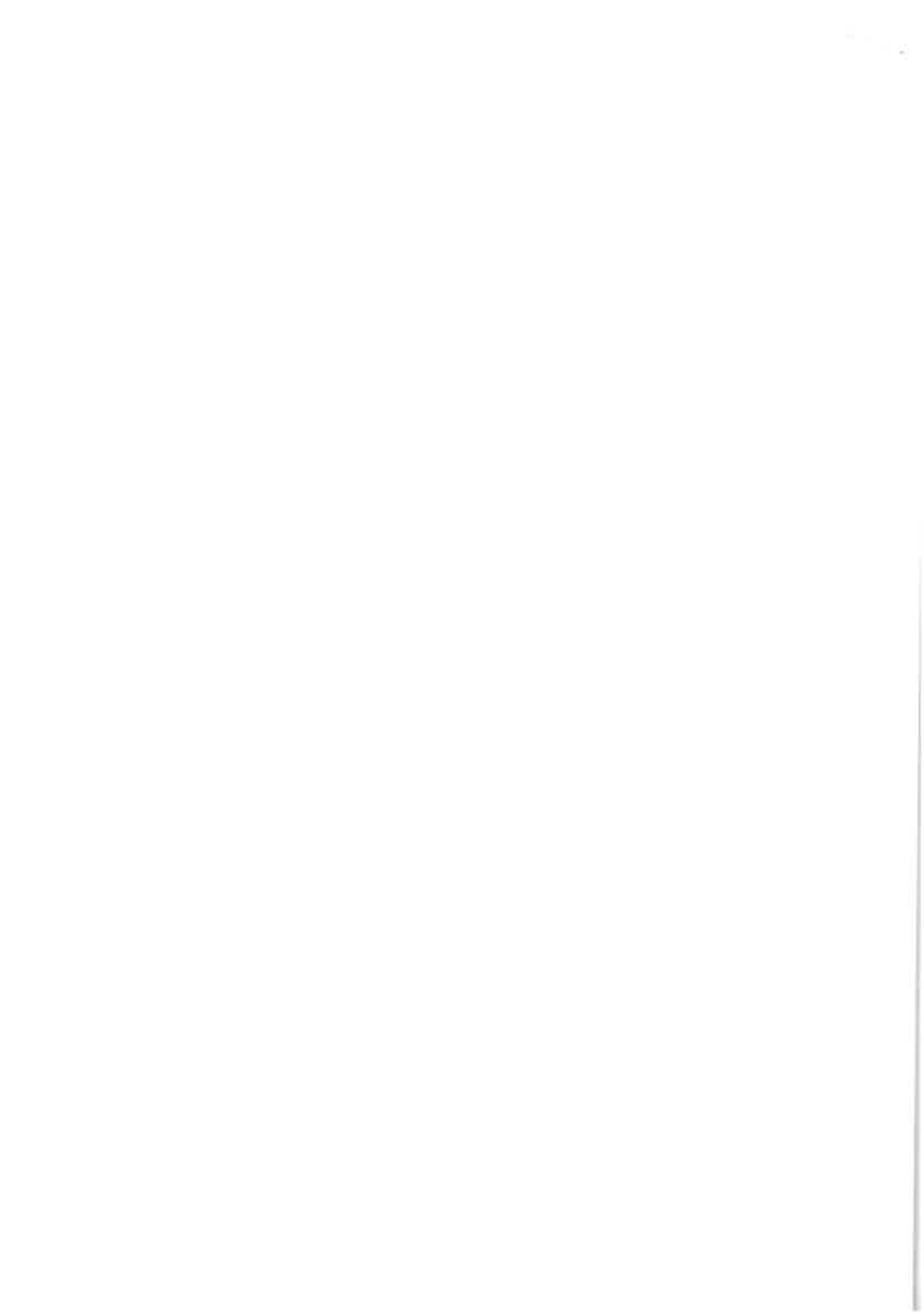


Philippe VIGNES

Pour le Préfet et en attestation
Le Secrétaire



Claude VO-DINH



Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 2 avril 2018 désignant Madame Claire MAYNAU, conciliateur fiscal départemental.

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Claire MAYNAU, administratrice des finances publiques adjointe, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

- 1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;
- 2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;
- 4° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;
- 5° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;
- 6° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan le 2 avril 2018

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales
Didier BONNEL



Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry JANSON, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du Contrôle Fiscal :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 300 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 150 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan le 2 avril 2018

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales
Didier BONNEL

**Le directeur académique, directeur des services départementaux de l'éducation nationale
des Pyrénées-Orientales,**

VU le code de l'Education et notamment ses articles R-222-19-3 et D-222-20 ;

VU le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret du 25 juillet 2013 nommant Monsieur Michel ROUQUETTE, directeur académique, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées Orientales à compter du 1^{er} août 2013 ;

VU l'arrêté rectoral du 6 mai 2013 portant nomination de Madame Catherine FORCHETEAU en qualité d'Inspectrice de l'Education Nationale Adjointe au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale au sein de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'arrêté du 19 février 2018 portant délégation de signature de Madame la Rectrice de l'académie de Montpellier à Monsieur le Directeur académique des services de l'éducation nationale, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales ;

✎ ARRETE ✎

Article 1er :

Délégation de signature est donnée à :

Madame Catherine FORCHETEAU, Inspectrice de l'Education Nationale Adjointe au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, nommée par arrêté rectoral du 6 mai 2013 à la direction des services départementaux de l'éducation nationale dans les Pyrénées-Orientales à compter du 1^{er} septembre 2013 à effet de signer, en mes nom, lieu et place, les autorisations d'agrément des intervenants extérieurs amenés à exercer dans les écoles du premier degré public.

Article 2 :

La signature du délégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le Recteur et par délégation ».

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

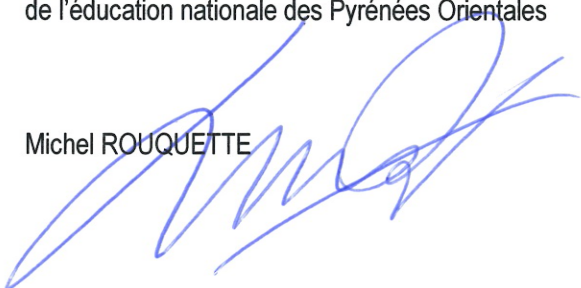
Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 6 avril 2018

Pour le Recteur et par délégation,
Le directeur des services départementaux
de l'éducation nationale des Pyrénées Orientales

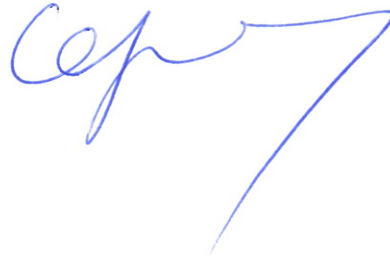
Michel ROUQUETTE



SPECIMEN DE SIGNATURE

Madame Catherine FORCHETEAU

Inspectrice de l'Education Nationale Adjointe au
Directeur Académique des Services de
l'Education Nationale

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Cef' followed by a long, sweeping horizontal stroke that ends in a sharp upward-pointing tail.

**Le directeur académique, directeur des services départementaux de l'éducation nationale
des Pyrénées-Orientales,**

VU le code de l'Education et notamment ses articles R-222-19-3 et D-222-20 ;

VU le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret du 25 juillet 2013 nommant Monsieur Michel ROUQUETTE, directeur académique, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées Orientales à compter du 1^{er} août 2013 ;

VU l'arrêté rectoral du 6 mai 2013 portant nomination de Madame Catherine FORCHETEAU en qualité d'Inspectrice de l'Education Nationale Adjointe au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale au sein de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'arrêté du 19 février 2018 portant délégation de signature de Madame la Rectrice de l'académie de Montpellier à Monsieur le Directeur académique des services de l'éducation nationale, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales ;

✎ ARRETE ✎

Article 1er :

Délégation de signature est donnée à :

Madame Catherine FORCHETEAU, Inspectrice de l'Education Nationale Adjointe au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, nommée par arrêté rectoral du 6 mai 2013 à la direction des services départementaux de l'éducation nationale dans les Pyrénées-Orientales à compter du 1^{er} septembre 2013 à effet de signer, en mes nom, lieu et place, les autorisations d'agrément des intervenants extérieurs amenés à exercer dans les écoles du premier degré public.

Article 2 :

La signature du délégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le Recteur et par délégation ».

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

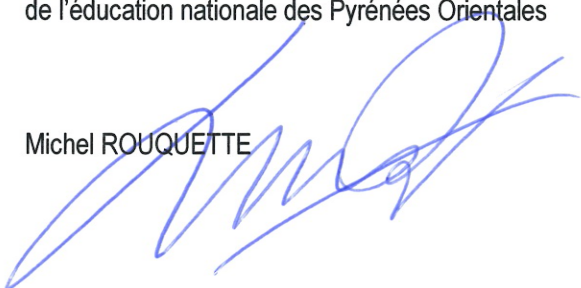
Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 6 avril 2018

Pour le Recteur et par délégation,
Le directeur des services départementaux
de l'éducation nationale des Pyrénées Orientales

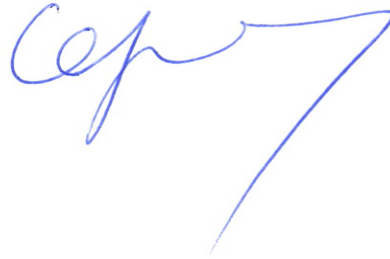
Michel ROUQUETTE



SPECIMEN DE SIGNATURE

Madame Catherine FORCHETEAU

Inspectrice de l'Education Nationale Adjointe au
Directeur Académique des Services de
l'Education Nationale

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Cef' followed by a long, sweeping horizontal stroke that ends in a sharp upward hook.



Arrêté préfectoral

n° **DD-ARS/2018101-001** du **11 avril 2018**
Relatif aux modalités de mise en œuvre du plan contre la propagation des maladies vectorielles transmises par *Aedes Albopictus* : Chikungunya, Dengue et autres arboviroses dans le département des Pyrénées Orientales

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1416-1, L 1435-1, L. 3114-5, L 3114-7, L 3115-1 à L 3115-4, D 3113-6, D 3113 -7 et R 3114-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-2, L 2213-29 et, L 2321-2, L 2542-3 et L 2542-4 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1 et suivants, L.414-4 et R.414-19-1 ;

VU le code pénal et notamment ses articles 132-11 et 132-15 ;

VU la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifiée notamment par l'article 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, attribuant aux départements la responsabilité de la réalisation des opérations de lutte contre les moustiques dans le département où ils constituent une menace pour la santé de la population ; où ils constituent une menace pour la santé de la population, modifiée notamment par l'article 78 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;

Vu la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 de finances pour 1975 et notamment son article 65 ;

Vu le décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965 pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1763 du 30 décembre 2005 pris pour l'application des articles 71 et 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), ainsi que le décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965 pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le décret n° 2006-473 du 24 avril 2006 complétant la liste des maladies faisant l'objet d'une transmission obligatoire de données individuelles à l'autorité sanitaire ;

Vu le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret n° 2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (2005);

Vu l'arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2007 concernant la mise sur le marché et l'utilisation de certains produits biocides, contenant des substances actives non notifiées au titre du règlement (CE) 2032/2003 de la Commission du 4 novembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 26 août 2008 fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population ;

Vu l'arrêté du 22 août 2011 modifié relatif à la notification obligatoire des maladies infectieuses et autres maladies mentionnées à l'article D. 3113-7 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aéroports en application des articles R. 3115-6 et R. 3821-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales, notamment l'article 121 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGS/DUS/BOP/DGAC/DGITM/DGSCGC/2014/249 du 18 août 2014 relative à la mise en œuvre du décret n° 2013-30 du 9 janvier 2013 susvisé ;

Vu l'instruction n° DGS/RI1/2015/125 du 16 avril 2015 mettant à jour le guide relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole ;

Vu l'instruction n° DGS/VSS1/2017/128 du 13 avril 2017 relative à la prévention et à la préparation de la réponse au risque de dissémination d'arboviroses pendant la période d'activité du moustique vecteur *Aedes albopictus* du 1er mai au 30 novembre 2017 dans les départements classés au niveau 1 du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole ;

Vu l'avis du Haut conseil de la santé publique en date du 10 février 2017 relatif à la conduite à tenir devant un cas importé ou autochtone de fièvre jaune ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) du **21 mars 2018** ;

Considérant le bilan sur l'année 2017 de la surveillance entomologique de l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen (EID) qui établit l'extension de la présence de vecteurs d'arboviroses dont «*Aedes albopictus*» reconnu implanté et actif sur le territoire du département des Pyrénées Orientales ce qui constitue de fait une menace pour la santé publique ;

Considérant que l'ensemble du territoire du département des Pyrénées Orientales est classé par les ministres chargés de la santé et de l'environnement au niveau 1 du risque vectoriel;

Considérant qu'il convient d'anticiper une éventuelle prolifération du moustique et ses conséquences possibles sur la santé publique ;

Considérant que le maintien de gîtes larvaires dans les habitations et les lieux privés entrave les actions menées par les collectivités publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 – ZONES DE LUTTE CONTRE LES MOUSTIQUES VECTEURS

La totalité du département des Pyrénées-Orientales est définie en zone de lutte contre les arboviroses et les moustiques vecteurs dont *Aedes albopictus*. Le plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue et autres arboviroses du ministère en charge de la santé du 17 mars 2006, et son instruction annuelle d'application, sont mis en œuvre dans le département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 – DATE DE DEBUT DES OPERATIONS et PERIMETRE D'INTERVENTION

La mise en œuvre de ce plan débute à compter du **1er mai** et jusqu'au **30 novembre 2018**.

ARTICLE 3 – DEFINITION DES OPERATIONS DE LUTTE

L'application du plan anti-dissémination de la dengue et du chikungunya dans le département des Pyrénées-Orientales, se compose de plusieurs axes d'interventions :

- ✓ la surveillance entomologique et la lutte contre le moustique par le Conseil Départemental en vertu de ses compétences en matière de prospection, et traitement, travaux, contrôles et évaluation des moyens de lutte anti-vectorielle ;
- ✓ la surveillance épidémiologique associant l'Agence Régionale de Santé, la cellule d'intervention en région de santé publique France (Cire Occitanie) et les professionnels de santé du département ;
- ✓ les actions de communication et d'information auprès des professionnels de santé, du public pour la mobilisation communautaire, ainsi que des actions d'éducation sanitaire de la population.

Ce plan ne préjuge en rien d'actions ou de travaux spécifiques qui devraient s'appliquer à certaines infrastructures, ouvrages, ou bâtis qui apparaîtraient nécessaires dans le courant de l'année.

ARTICLE 4 – ACTEUR DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN

1. Le préfet des Pyrénées-Orientales, qui préside la cellule départementale de gestion définie à l'article 5 du présent arrêté ;
2. L'agence régionale de santé d'Occitanie, qui a en charge la veille sanitaire et la surveillance épidémiologique, avec l'expertise technique de la Cire Occitanie, des cas suspects ou confirmés d'arboviroses;
3. Le conseil départemental des Pyrénées-Orientales, qui a en charge la surveillance entomologique et l'exécution des mesures de lutte anti-vectorielle a par convention délégué cette opération à l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral Méditerranéen (EID Méditerranée) ;
4. Les communes pour les actions visées aux articles 8, 14, 17,18 du présent arrêté. La lutte contre ce moustique requérant une mobilisation forte des personnes susceptibles d'héberger des gîtes larvaires et d'être en contact avec la forme adulte de ce moustique, il peut être fait appel aux communes pour assurer un relais dans les opérations de communication et/ou prendre part aux actions de prospection et de lutte sur le terrain ;
5. Les autorités aéroportuaires au titre du règlement sanitaire international ;

6. Les administrations de l'État concernées, en particulier la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie (DREAL) et la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées orientales (DDTM) intervenant pour leurs compétences en matière de protection de l'environnement et de police de l'eau, ainsi que la Direction départementale de protection des populations des Pyrénées-Orientales (DDPP) qui intervient pour ses compétences dans le domaine apicole ;
7. La société de l'aéroport Sud de France point d'entrée du territoire en application du règlement sanitaire international (RSI), met en œuvre le programme de surveillance et de lutte défini dans un périmètre d'au moins 400 mètres autour des installations aéroportuaires situées dans l'emprise de l'aéroport, comme précisé dans les articles 6 et 8 du présent arrêté ;
8. Les établissements de santé, qui se mobilisent et mettent en œuvre ou délèguent la lutte anti-vectorielle sur l'emprise de leur établissement, selon les modalités définies dans les articles 6 et 8 du présent arrêté ;
9. Les propriétaires publics et privés, locataires, exploitants ou occupants de terrains bâtis ou non bâtis, d'immeubles bâtis et de leurs dépendances, de décharges et de dépôts, qu'ils soient du domaine public ou privé, en vue de faire disparaître les gîtes à larves dans les zones de lutte contre les moustiques ;
10. Les maîtres d'ouvrage, les maîtres d'œuvre, les entrepreneurs de travaux publics et privés devront, pour la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers, prendre toutes les mesures pour éviter la création de gîtes larvaires du moustique tigre et pour les supprimer le cas échéant.

ARTICLE 5 –CELLULE DEPARTEMENTALE DE GESTION DES PYRENEES-ORIENTALES

La cellule départementale de gestion des Pyrénées-Orientales est mise en place sous l'autorité du préfet des Pyrénées-Orientales. Cette cellule réunit les différents acteurs concernés par la gestion de la situation afin de définir des actions à mettre en œuvre en termes de surveillance, de lutte anti-vectorielle et de communication.

Cette cellule se réunit, en tant que de besoin, à la demande du préfet et à minima une fois en début de saison d'activité du moustique *Aedes albopictus*.

Cette cellule est composée de l'ARS Occitanie, du service interministériel, de défense et de protection civile, de la Cire Occitanie, du conseil départemental Pyrénées Orientales et de l'opérateur public désigné (Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral Méditerranéen de démoustication), de l'association départementale des maires des Pyrénées-Orientales, du service communal d'hygiène et de santé de Perpignan (SCHS), de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et des forêts Occitanie (DRAAF), de la DREAL, de la DDTM, de la DDPP, de la Direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC Sud), du centre hospitalier de Perpignan, de Vinci autoroutes.

ARTICLE 6 – SURVEILLANCE et PROSPECTION ENTOMOLOGIQUE

La surveillance entomologique, mentionnée à l'article 3 du présent arrêté, a pour objectifs de :

1. Surveiller la progression géographique des moustiques vecteurs par un réseau de pièges pondoirs sentinelles mis en place sur l'ensemble du département des Pyrénées-Orientales. Se référer à l'annexe 3 pour déterminer les communes concernées et le nombre de pièges utiles.
2. Évaluer le degré d'implantation des moustiques vecteurs par une surveillance renforcée dans les zones reconnues colonisées par densification du réseau des pièges pondoirs (voies de communication, etc.) ou recherches de larves et d'adultes lors de prospections sur le domaine public ou privé.

Elle se répartit entre les acteurs suivants :

1. Le conseil départemental des Pyrénées-Orientales
 - a. Il transmet ou fait transmettre, mensuellement, à l'ARS – délégation départementale des Pyrénées-Orientales, un bilan relatif à la surveillance (liste des communes surveillées, nombre de pièges, résultats obtenus, adaptation du dispositif en fonction de la réalité de la présence du vecteur),

- b. Il procède ou fait procéder à l'information correspondante des communes concernées par la présence de pièges pondoires et de moustiques,
- c. Il saisit chaque relevé mensuellement le 20 du mois sur la période définie à l'article 2 du présent arrêté, dans le logiciel sécurisé SI-LAV (système d'information de la lutte anti-vectorielle) géré par la Direction générale de la santé (DGS),
- d. Il traite les signalements de suspicion de présence d'*Aedes albopictus* transmis dans le cadre de la veille citoyenne via le site internet (www.signalement-moustique.fr) et via l'application iOS/Android i Moustique®.

2. La société exploitant l'aéroport

Elle réalise ou fait réaliser une surveillance entomologique dans l'emprise du site qu'elle exploite et dans la limite d'un rayon de 400 m autour des zones de débarquement, de fret et des colis postaux. Elle transmettra à l'ARS – délégation départementale des Pyrénées-Orientales, avant le 15 janvier 2019, un bilan de la surveillance annuel.

3. Les établissements de santé

Ceux-ci réalisent ou font réaliser un diagnostic entomologique de leurs abords afin d'établir un programme de surveillance et de lutte anti-vectorielle (repérage et élimination mécanique des gîtes larvaires, traitement des gîtes si nécessaire).

ARTICLE 7 – SURVEILLANCE EPIDEMIOLOGIQUE

La surveillance épidémiologique, mentionnée à l'article 3 du présent arrêté, a pour but de prévenir la dissémination des virus chikungunya, ou/et de la dengue, ou/et du zika et/ou de la fièvre jaune en repérant le plus tôt possible les cas suspects importés, les cas autochtones probables et les cas confirmés (importés ou autochtones) et en évitant ainsi la survenue de cas secondaires et la constitution de foyers épidémiques autochtones.

Elle est réalisée par l'ARS Occitanie qui assure :

1. La réception des signalements de cas suspects et/ou confirmés ainsi que des déclarations obligatoires (maladies à déclaration obligatoire) des cas confirmés de chikungunya, dengue, de zika et de fièvre jaune ;
2. La réalisation d'une enquête épidémiologique pour connaître les lieux fréquentés par le malade ou cas suspect en période de virémie ;
3. Le signalement sans délai au conseil départemental et à son opérateur des cas suspects importés potentiellement virémiques, des cas probables autochtones et des cas confirmés ayant fréquenté le département pendant la phase virémique pour mise en œuvre :
 - des enquêtes entomologiques autour des lieux fréquentés par le malade en période de virémie ;
 - des actions de lutte anti-vectorielle adéquates éventuelles dans les alentours des lieux de vie des cas signalés (détails dans l'article 8 du présent arrêté).

Ce signalement se fait exclusivement via le logiciel ministériel sécurisé SI-LAV.

4. La réalisation des recherches de cas, le cas échéant, dans l'entourage des cas autochtones, si possible couplée à l'enquête entomologique ;
5. La réception en temps réel des résultats de chaque intervention à l'aide du logiciel SI-LAV ;
6. La surveillance des passages aux urgences hospitalières pour pathologies transmises par des vecteurs. ;

ARTICLE 8 – LUTTE ANTI-VECTORIELLE

Ses objectifs sont de :

1. Limiter la densification et l'expansion géographique du moustique en vue de protéger la population des risques vectoriels,
2. Agir autour des cas importés ou autochtones, suspects ou confirmés, de dengue ou, de chikungunya ou de zika en vue d'éviter l'apparition et l'installation de cas autochtones.

Elle se répartit entre les acteurs suivants :

1. Le conseil départemental des Pyrénées-Orientales
 - a. Il procède ou fait procéder aux traitements de démoustication dans les zones où la présence du moustique le nécessite :
 - i. Soit parce que la zone touchée est nouvelle, afin de limiter l'expansion géographique (suppression ou traitement des gîtes larvaires) ;
 - ii. Soit par nécessité d'intervention dans l'environnement des cas confirmés ou suspects de dengue, ou de chikungunya, ou de zika ou de fièvre jaune, à la demande de l'ARS (traitement des gîtes larvaires et des adultes) conformément au protocole d'intervention LAV qui est annexé au présent arrêté.

Les substances actives utilisées, (en application de l'article 10 du présent arrêté), doivent être autorisées par la réglementation en vigueur et être appliquées par des professionnels munis d'équipements de protection individuelle adaptés. Leur utilisation doit respecter les obligations réglementaires et être respectueuses de la protection de la population, de la faune et de la flore des espaces naturels protégés et milieux sensibles.

- b. Il avertit l'ARS, et les maires des communes concernées, préalablement à tout traitement. Son opérateur informe la population. Ces actions peuvent être mises en œuvre tant dans le domaine public que dans le domaine privé en application de l'article 12 de du présent arrêté.
 - c. Il s'assure, après tout traitement, de la bonne réalisation et de l'efficacité¹ des mesures entreprises.
 - d. Il procède ou fait procéder, au fur et à mesure de la mise en œuvre de ces actions (date du début et durée des opérations, méthodes utilisées, doses d'application des produits), à l'information de l'ARS. Il en informe également les communes concernées.
 - e. Il présente, devant la cellule départementale de gestion, un bilan relatif à cette action en fin de saison.

2. Les communes

Elles assurent, de façon préventive, l'élimination des gîtes larvaires dans les lieux de vie publics et autour des établissements dont elles ont la responsabilité.

Contenu des actions :

¹ La vérification de l'efficacité du traitement s'effectue de manière visuelle. Elle est basée sur l'appréhension des agents réalisant l'opération, de la bonne tenue du traitement (fonctionnement des appareils de diffusion, produits utilisés, couverture de la zone à traiter, visualisation de la réduction de nuisance). Les mesures de l'efficacité des traitements LAV peuvent être mises en place exceptionnellement, comme après des traitements réalisés dans le cadre de signalement de cas autochtones confirmés.

- Transmission de messages sur les conduites à tenir pour éviter la prolifération de moustiques,
 - Rencontres avec l'opérateur (EID) pour rappels d'informations,
- De plus les communes sont partenaires des actions de mobilisation sociale des populations pour les inciter et les accompagner dans l'élimination des lieux de pontes.

3. Les établissements de santé

Les directeurs d'établissement mettent en œuvre ou délèguent la lutte anti-vectorielle sur l'emprise de leur établissement en ce qui concerne :

- a. Le plan de protection des usagers et des personnels contre les piqûres de moustiques : utilisation de moustiquaires aux fenêtres, climatisation de certaines zones, diffuseurs électriques, moustiquaires de lit, etc... ;
- b. Le plan d'information et de formation des personnels de l'établissement avec, au besoin, l'appui de l'ARS, à la fois à l'attention d'une part des personnels de maintenance – notamment pour la lutte anti-vectorielle – et d'autre part des personnels de santé (susceptibles d'intervenir dans le domaine de l'éducation à la santé (maternité, médecine néonatale et réanimation infantile, urgences, etc.)) ;
- c. Le renforcement des mesures de précautions standard lors des soins afin d'éviter tout accident d'exposition au sang ou transmission nosocomiale.

4. Le service communal d'hygiène et de santé (SCHS) de la ville de Perpignan

En plus des obligations communales, en cas de dépassement des capacités d'intervention de l'opérateur public de démoustication ou d'épidémie, le SCHS pourra être mobilisé pour assurer des missions de LAV à la demande de l'ARS.

Article 9 – ORGANISME HABILITE POUR LA SURVEILLANCE ENTOMOLOGIQUE ET LES TRAITEMENTS

L'organisme de droit public habilité à procéder ou à faire procéder aux opérations de lutte contre les moustiques vecteurs est le conseil départemental des Pyrénées-Orientales, qui a délégué à l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen (EID Méditerranée) cette opération par contractualisation d'une convention signée.

Les coordonnées de l'EID sont les suivantes : 165, avenue Paul Rimbaud – 34184 Montpellier cedex 4 (Tél. : 04 67 63 67 63 ; Fax : 04 67 63 54 05 ; courriel : eid.med@eid-med.org ; sites internet : www.eid-med.org ou www.moustique tigre.org).

Article 10 – Traitements

1. Les traitements autorisés

Les substances actives autorisées pour la démoustication lutte opérationnelle sans avis préalable figurent dans le tableau suivant :

Substance active	Observations
<i>Bacillus thuringiensis</i> subsp. <i>israelensis</i> Sérotype H 14 (Bti)	Anti-larvaire d'origine biologique utilisé dans tous les types de milieux
<i>Bacillus thuringiensis</i> subsp. <i>israelensis</i> Sérotype H 14 (Bti) + <i>Bacillus sphaericus</i> (Bti/Bs)	Anti-larvaire d'origine biologique utilisé dans tous les types de milieux
Diflubenzuron	Anti-larvaire régulateur de croissance des insectes, utilisé sur gîte artificiel en milieux urbains exclusivement

Substance active	Observations
Deltaméthrine	Anti-adultes utilisé en milieu urbain et périurbain, Traitement en ultra bas volume (UBV), Utilisation proscrite sur les plans d'eau et respect d'une zone de non traitement vis-à-vis des cours d'eau : 50 m en pulvérisation spatiale (traitement routier, appareils portés par pick-up) et 25 m en application péri-focale (ou application pédestre).
Deltaméthrine + esbiothrine	
Deltaméthrine + D-alléthrine	
Pyréthrines + pipéronyl butoxyde	

Les préparations utilisées, contenant ces substances, doivent avoir reçues une autorisation de mise sur le marché.

2. Les modalités de traitement

- a. Les traitements seront ciblés et conduits par voie terrestre. Les produits devront être utilisés selon les règles de classification et d'étiquetage en vigueur et conformément à la réglementation des produits biocides (règlement européen n° 528/2012) dénommée « Biocides » et transposée en droit français aux articles L. 522-1 et suivants du code de l'environnement. Par ailleurs et en application de l'arrêté du 9 octobre 2013 relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides, il est obligatoire, à partir du 1^{er} juillet 2015, de justifier sa capacité d'intervention dans ce domaine par l'obtention du certificat « Certi-biocides ».
- b. Dans tous les cas les interventions seront respectueuses des espaces naturels protégés et sensibles. En particulier, les dispositions suivantes seront prises concernant les produits anti-adultes :
 - i. pour les produits anti-adulte, en cas de proximité d'une zone humide et afin de limiter au maximum tout impact au niveau du compartiment aquatique, une zone d'exclusion de 50 mètres doit être respectée pour les itinéraires des véhicules utilisés pour l'application à ultra bas volume (UBV) et une zone de 25 mètres pour les traitements effectués par les équipes à pied.
 - ii. en cas de proximité avec une ou plusieurs parcelles agricoles biologiques, le produit utilisé devra être compatible avec l'agriculture biologique;
 - iii. en cas de proximité immédiate d'une zone Natura 2000, l'ARS prend contact, au sein de la DDTM, avec le service chargé de Natura 2000;
 - iv. des dérogations aux zones de non traitement en bordure des cours d'eau et des zones humides sont possibles au cas par cas et après avis de la DREAL. La possibilité de dérogations doit cependant :
 - garantir une largeur minimale de zone non traitée, adaptée à la vulnérabilité du milieu,
 - s'accompagner d'une vérification des matériels de pulvérisation afin de considérer les marges de progression dans la limitation des retombées vers les milieux aquatiques ;
 - v. les pulvérisations sont interdites par temps de pluie. Sur la base du bulletin de Météo France, un temps de pluie est la prévision d'un régime d'averses et de pluies supérieures à 5 mm sur une durée de 1 à 3 h ;

- vi. les pulvérisations sont interdites lorsque les vents ont un degré d'intensité 3 ou supérieur sur l'échelle de Beaufort, *ie.* des vents supérieurs à 19 km/h, conformément à l'arrêté du 10 mai 2007 concernant la mise sur le marché et l'utilisation de certains produits biocides, contenant des substances actives non notifiées au titre du règlement (CE) 2032/2003 de la Commission du 4 novembre 2003 ;
- vii. l'emploi de ces substances est autorisé sans avis préalable si les règles ci-dessus édictées sont respectées ;

Toutes autres modalités d'utilisations des produits ci-dessus ou toute utilisation d'un autre produit ne sera possible que selon des indications données dans un arrêté préfectoral complémentaire.

3. L'information préventive au traitement :

Toute utilisation fait l'objet, en amont, d'une information à l'ensemble des personnes concernées : l'opérateur de démoustication (EID) informe la population résidant sur la zone faisant l'objet de traitement (porte-à-porte, boîtage), l'ARS informe la préfecture, le centre antipoison et de toxicovilage, la DREAL, ainsi que la DRAAF, qui relaye l'information au Le Groupement de Défense Sanitaire Apicole (GDSA) du Roussillon, à charge pour ce dernier d'informer ses adhérents – dont les apiculteurs – ainsi que la chambre d'agriculture. Pour rappel, entre l'information sur la présence d'un cas potentiellement virémique et le traitement éventuel, le délai est généralement extrêmement court (parfois moins de 24h).

4. Le contrôle de l'efficacité du traitement

Le conseil départemental, ou son opérateur, les collectivités, les directeurs des établissements de santé, après tout traitement, s'assurent de la bonne réalisation et de l'efficacité des mesures entreprises. Un bilan est fourni à l'ARS – délégation départementale des Pyrénées-Orientales -, après chaque intervention.

Article 11 – MODALITES D'INTERVENTION DE L'OPERATEUR PUBLIC SUR LES PROPRIETES PRIVEES

Les agents de l'organisme public chargé de la lutte contre les moustiques sont autorisés à pénétrer avec leurs matériels dans les propriétés publiques et privées pour y entreprendre les actions de prospections et de traitements, les travaux et les contrôles nécessaires prévus à l'article 1 de la loi modifiée n° 64-1246 du 16 décembre 1964, durant la période mentionnée à l'article 2 du présent arrêté.

Ils peuvent le faire en ces lieux, même habités, après que les propriétaires, usufruitiers, locataires, exploitants ou occupants en aient été avisés.

En cas d'opposition à cet accès ou si personne ne se présente pour permettre aux agents d'accéder dans les maisons d'habitation ou dans les terrains clos de murs après renouvellement de l'information des personnes concernées, le préfet met en demeure, dans les conditions décrites à l'article 14 du présent arrêté. En particulier, comme stipulé au point 2 de l'article précité, en cas de menace pour la santé humaine, la mise en demeure est faite en mairie et l'intervention des agents du service de démoustication peut avoir lieu sans délai.

Article 12 – OBLIGATIONS GENERALES : élimination physique des gîtes

Conformément à la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964, les propriétaires, usufruitiers, locataires, exploitants ou occupants, soit de terrains bâtis ou non bâtis à l'intérieur des agglomérations, soit d'immeubles bâtis et de leurs dépendances, de décharges et de dépôts situés hors des agglomérations, doivent supprimer physiquement les contenants susceptibles de constituer des gîtes à larves de moustiques ou rendre impossible, par tout moyen physique respectant la réglementation en vigueur, la

ponte de moustiques au sein de ces contenants. Plus généralement, ils ne doivent pas créer les conditions de formation de collections d'eau stagnante.

A ce titre, le maire peut prendre un arrêté municipal mentionnant les obligations, pour ses administrés, de ne pas créer de conditions favorables à la prolifération de moustiques sur son territoire, ainsi que les conséquences pénales dans le cas du non-respect de cet arrêté. En dernier recours, le maire peut informer le préfet pour prescription des travaux reconnus nécessaires pour faire cesser les causes d'insalubrité constatées et faire exécuter les travaux nécessaires aux frais du propriétaire, selon les modalités réglementaires en vigueur.

Article 13 – CADRE REGLEMENTAIRE DES OPERATIONS DE DEMOUSTICATION

1. Exécution des opérations de LAV

Pour faciliter l'exécution des opérations de traitement, les propriétaires, usufruitiers, locataires, concessionnaires, exploitants ou occupants doivent se conformer aux prescriptions des agents chargés des missions de lutte. Celles-ci ont un effet limité dans le temps et consistent notamment, dans des déplacements d'animaux ou de matériels nécessités par ces opérations, car susceptibles d'empêcher ou d'entraver les opérations de prospection, de traitement et de contrôle.

Le fait de ne pas se conformer aux prescriptions des agents chargés des opérations de traitement fait encourir au contrevenant une amende de quatrième classe (750 €).

2. Mise en demeure

La lettre de mise en demeure rappelle le délai et précise, pour chaque intéressé, ce qu'il doit faire dans cet intervalle.

La mise en demeure doit être faite par le préfet et envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au propriétaire ainsi que, le cas échéant, au concessionnaire, locataire, exploitant ou occupant dont les intérêts peuvent être atteints par les opérations envisagées. Si certains des intéressés ne résident pas dans la commune et que leur adresse est inconnue, la mise en demeure peut être valablement faite, pour le propriétaire, à l'adresse figurant à la mairie sur la matrice cadastrale et pour les autres personnes, à l'adresse de l'immeuble.

Une nouvelle mise en demeure ouvrant le délai de dix jours francs est faite si la première revient à l'expéditeur avec indication d'une autre adresse ou d'un changement de titulaire des droits de propriété ou de location.

Si l'adresse demeure inconnue, la mise en demeure est faite en mairie dans les mêmes formes.

En cas de menace pour la santé humaine, la mise en demeure est faite en mairie et l'intervention des agents du service de démoustication peut avoir lieu sans délai.

La mise en demeure ayant été faite dans les conditions prévues ci-dessus et le délai étant expiré, l'accès dans les lieux par un agent de direction ou d'encadrement du service ou de l'organisme chargé de la lutte contre les moustiques est permis avec l'assistance du maire et du commissaire de police ou du chef de brigade de gendarmerie ou de leurs délégués. Procès-verbal sera dressé.

Article 14 – TRAVAUX OFFICE

A défaut d'exécution par les intéressés visés à l'article 12 du présent arrêté des obligations qui leur incombent pour faire disparaître les gîtes larvaires d'*Aedes albopictus*, des travaux d'office pourront être entrepris selon la procédure suivante, prévue par l'article 5 de la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964.

1. Mise en demeure

Sans réponse des personnes concernées, un constat est établi par un agent assermenté. Un rappel de la réglementation est effectué auprès des propriétaires par le préfet avec demande de réalisation de travaux dans un délai de 2 mois. La mise en demeure est affichée en mairie.

2. Recouvrement

Les titres des recettes émis à cette occasion seront rendus exécutoires par le préfet et recouvrés comme en matière de contributions directes.

Est puni d'amende de quatrième classe (750 €) le fait de ne pas déférer à la mise en demeure prévue au premier alinéa du présent article, conformément à l'article 8 du décret 2005-1763 du 30 décembre 2005.

Article 15 – OBLIGATION POUR LES CONCEPTIONS D'OUVRAGES

Les maîtres d'ouvrages, les maîtres d'œuvre, les entrepreneurs de travaux publics et privés devront, pour la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers, prendre toutes les mesures pour éviter la création de gîtes larvaires d'*Aedes albopictus* et pour les supprimer le cas échéant.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe (1.500 €) le fait de ne pas respecter ces obligations, conformément à l'article 8 du décret 2005-1763 du 30 décembre 2005.

La récidive de la contravention prévue à l'alinéa précédent est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal. Lorsqu'une personne physique, déjà condamnée définitivement pour une contravention de la cinquième classe commet, dans le délai d'un an à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, la même contravention, le maximum de la peine d'amende encourue est porté à 3.000 euros. Lorsqu'une personne morale, déjà condamnée définitivement pour une contravention de la cinquième classe, engage sa responsabilité pénale, dans le délai d'un an à compter de l'expiration ou la prescription de la précédente peine, par la même contravention, le taux maximum de l'amende applicable est égal à dix fois celui qui est prévu par le règlement qui réprime cette contravention en ce qui concerne les personnes physiques.

L'action pénale ne fait pas obstacle aux actions d'office prévues par la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964.

Article 16 – SUIVI DE LA SURVEILLANCE ET BILAN DE LA CAMPAGNE

Au plus tard le 15 janvier 2019, le conseil départemental ou son opérateur désigné (EID) enverra au préfet et à l'ARS, le bilan de la campagne. Le document devra comporter les éléments suivants :

1. résultats de la surveillance entomologique et présentation de la cartographie des zones de présence du moustique vecteur dans le département,
2. bilan des interventions autour des cas de maladies vectorielles,
3. produits insecticides utilisés : nom commercial, composition en substances actives, doses de traitement, quantités utilisées sur le département,
4. liste et cartographie des zones traitées, nombre de traitement par zone,
5. résultat des éventuelles études sur la résistance des moustiques vecteurs locaux aux insecticides,
6. difficultés éventuelles rencontrées pour la mise en application de l'arrêté,
7. informations sur les précautions prises pour limiter l'incidence des opérations de traitement sur la faune, la flore et les milieux naturels – notamment sur les sites Natura 2000 – détaillant si nécessaire les axes d'amélioration à apporter pour les opérations à venir et à faire figurer dans le cahier des charges des opérations de lutte antivectorielle annexé à l'arrêté préfectoral.

Ce rapport sera présenté au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) par l'ARS.

Article 17 – Communication, sensibilisation, information et formation

La stratégie de communication à mettre en œuvre à l'échelon départemental relève de l'État, en étroite collaboration avec l'ARS et la DGS en cas de crise. Dans le cadre de la diffusion d'une culture de prévention, une forte coordination entre l'ensemble des acteurs, de l'échelon départemental, avec le conseil départemental et son opérateur ainsi que les communes, est privilégiée. Ces instances communiquent et informent les populations des gestes de prévention, notamment à la suppression des gîtes.

1. Hors période de crise (niveau 1 du plan national, cf. annexe 1)

a. Après des voyageurs (ARS) :

L'objectif est de prévenir l'importation de cas d'arboviroses en détectant précocement les cas importés. A ce titre, la cible principale concerne les professionnels du tourisme, les gestionnaires des ports et aéroports pour la diffusion de consignes et les voyageurs en partance ou provenance de pays reconnus en zone d'endémie. Diverses actions sont à mener, telle l'information des agences de tourisme, des centres de vaccination internationaux et des points d'entrée du territoire.

b. Après du public (conseil départemental et son opérateur, ARS, collectivités territoriales)

L'objectif est de rappeler l'importance de la suppression ou de la gestion des gîtes larvaires et de faciliter la compréhension de l'ensemble du dispositif de lutte antivectorielle, notamment la nécessité de traitements intra-domiciliaires dans le cas de suspicion d'arboviroses.

c. Après des maires du département des Pyrénées-Orientales ((conseil départemental et son opérateur (EID), ARS)

L'échelon communal est incontournable dans la stratégie de lutte anti-vectorielle. L'objectif de sensibilisation des maires est de rappeler l'importance de la mobilisation communautaire via notamment (1) la transmission de messages sur les conduites à tenir pour éviter la prolifération de moustiques sur le territoire de la commune, (2) le signalement des zones de prospection et de traitement pour faciliter la mise en œuvre des actions d'information des populations et la mise en œuvre des actions entomologiques, (3) l'information préalable, le cas échéant, de la réalisation d'une opération de démoustication (date, heure, consignes à respecter par les habitants, etc.) afin qu'il puisse être un relai pour les administrés.

Le conseil départemental ou son opérateur met à disposition du public et des collectivités des supports de communication pour atteindre ces objectifs.

d. Après des professionnels de santé du département (ARS)

L'objectif est de mobiliser les professionnels de santé sur le risque de prolifération des arbovirus et la déclaration des cas suspects de dengue, chikungunya et zika. A ce titre, une information sera faite, en début de saison, sur les signes cliniques des pathologies transmises par ce vecteur et sur les conduites à tenir face aux cas suspects ou confirmés de dengue, chikungunya ou zika (notamment le protocole de signalement accéléré à l'autorité sanitaire).

2. En situation de crise (niveau 2, 3, 4, 5 du plan national, cf. annexe 1)

Selon le niveau du plan national anti-dissémination du chikungunya, de la dengue et autres arboviroses, les modalités de la communication seront complétées selon les besoins et en conformité avec les instructions ministérielles.

Article 18 – DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/l de DBO5 ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles.

Pour les installations d'assainissement non collectif assurant l'épuration et l'évacuation dans les zones urbanisées et urbanisables, les rejets vers le milieu hydraulique superficiel à écoulement non pérenne sont interdits.

Pour les constructions existantes, s'il est démontré qu'il y a incapacité technique d'infiltrer le rejet ou de rejeter dans un milieu à écoulement pérenne, la personne exerçant le pouvoir de police pourra accorder une dérogation pour rejeter dans un milieu récepteur non pérenne à condition que ce rejet soit aménagé afin qu'il ne rende pas le lieu propice à la prolifération de moustiques.

Article 19 – PUBLICATION DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies du département des Pyrénées-Orientales et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 20 – DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales, soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé, direction générale de la santé - EA 2 - 14 av Duquesne, 75350 Paris 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 21 – ABROGATION

L'arrêté préfectoral n° DTARS 66-SPE-UF2-2017118-001 du 28 avril 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya, et de la dengue et du zika dans le département des Pyrénées-Orientales est abrogé.

Article 22 – EXECUTION DE L'ARRETE

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales, la directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le président du directoire de la société aéroport, la directrice du service communal d'hygiène et de santé de la commune de Perpignan, ainsi que les maires des communes des Pyrénées Orientales, les directeurs des établissements de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet



Philippe VIGNES

Annexe 1 :

LES NIVEAUX de RISQUES DEFINIS dans le PLAN NATIONAL

Le risque principalement constitué par la présence du moustique est classé en 6 niveaux de 0 à 5. Ces niveaux sont issus de :

1.1 - Données entomologiques

Pour les niveaux 0 et 1, la détection de l'espèce est réalisée par l'observation d'œufs d'*Aedes albopictus* sur un piège pondoir.

Niveau albopictus 0

0.a absence d'*Aedes albopictus*

0.b présence contrôlée : observation d'œufs sur un piège pondoir suivi d'une intensification du piégeage les semaines suivantes et d'un traitement visant à l'élimination ou à une non-prolifération du moustique. Le ou les moyens de traitements choisis et mis en place dépendent de l'expertise entomologique (éradication possible ou seulement réduction de l'infestation), des conditions environnementales ainsi que de la faisabilité (espace public ou privé).

1.2 - Critères de surveillance humaine

Pour les niveaux 1 à 5, dès lors que le moustique est implanté et actif (niveau 1 : signalements accélérés).

Niveau albopictus 1 *Aedes albopictus* implantés et actifs

Observation d'œufs sur plusieurs pièges pondoirs à plusieurs reprises (relevés au moins 3 fois positifs selon un programme de relevés spécifiquement adapté à la situation) suite à une intensification du piégeage (découlant de l'observation d'un premier piège positif) et observation de larves et/ou d'adultes aux alentours des pièges.

Niveau albopictus 2 *Aedes albopictus* implantés et actifs et présence d'un cas humain autochtone confirmé de transmission vectorielle de chikungunya ou de dengue.

Niveau albopictus 3 *Aedes albopictus* implantés et actifs et présence d'un foyer de cas humains autochtones (définition de foyer : au moins 2 cas groupés dans le temps et l'espace).

Niveau albopictus 4 *Aedes albopictus* implantés et actifs et présence de plusieurs foyers de cas humains autochtones (foyers distincts sans lien épidémiologique ni géographique entre eux).

Niveau albopictus 5 *Aedes albopictus* implantés et actifs et épidémie

5 a répartition diffuse de cas humains autochtones sans foyers individualisés

5 b épidémie sur une zone élargie avec un taux d'attaque élevé qui dépasse les capacités de surveillance épidémiologique et entomologique mises en place pour les niveaux antérieurs et nécessite une adaptation des modalités de surveillance et d'action.

Annexe 2

PROTOCOLE D'INTERVENTION LAV AUTOUR D'UN CAS SUSPECT OU CONFIRME DE DENGUE OU DE CHIKUNGUNYA

DEROULE D'UNE INTERVENTION

Idéalement, les différentes actions présentées ci-dessous doivent être menées sur tous les sites que le patient a fréquentés, identifiés par l'ARS lors de l'enquête épidémiologique. Lorsque le nombre de sites est trop élevé et qu'il est impossible de tous les investiguer, ceux-ci peuvent être priorisés par l'opérateur en fonction de la durée de présence, de l'heure d'exposition, et de l'abondance en vecteurs dans les différents secteurs visités. Les actions à mener sont résumées au sein du Tableau A.

1. Préparation de l'intervention

La préparation de l'intervention commence dès la réception par l'opérateur du signalement d'un cas par mail d'alerte provenant de dgs-silav.gouv.fr

La première étape consiste à définir le périmètre de l'intervention en fonction du scénario (cas isolé, cas groupés en foyer simple ou multiple). Il est conseillé de prendre contact avec le patient afin de confirmer l'exactitude des adresses reçues. Une fois le périmètre défini, une cartographie prévisionnelle est réalisée, en intégrant les données environnementales à disposition de l'opérateur² (occupation du sol, sites sensibles...). Si des données entomologiques sont disponibles sur la zone concernée (relevés de pièges pondoirs par exemple), elles pourront être mises à profit pour initier le diagnostic de présence de vecteurs. Si le cas signalé se trouve à l'intérieur d'un foyer de transmission actif, les données sur les actions de lutte précédentes pourront être intégrées à la cartographie.

2. Prospections et définition de l'intervention

Les agents se rendent sur les différents lieux identifiés. La première étape est celle de l'enquête entomologique, qui vise à évaluer la présence du vecteur dans le périmètre concerné et donc statuer sur la nécessité ou non d'un traitement insecticide. Cette enquête consiste à rechercher toute preuve de la présence du vecteur (larves ou adultes).

Si la présence du vecteur est avérée, les prospections entomologiques sont poursuivies à l'intérieur du périmètre pour éliminer physiquement un maximum de gîtes productifs, sur les domaines public et privé. Des traitements antilarvaires peuvent également être conduits pour contrôler les gîtes non suppressibles.

Si aucune présence du vecteur n'est observée, l'opérateur complète l'opération entomo-épidémiologique du SI-LAV et signale la fin de l'intervention à l'ARS et au Conseil général (en fonction des spécificités/arrêts/conventions régionales et départementales).

Si un traitement adulticide s'avère nécessaire et que des contraintes de traitement visibles ont été préalablement identifiées lors de l'enquête entomologique (présence de ruchers, de cultures biologiques, de captage d'eau...), les agents doivent entrer en contact avec les gestionnaires. Il appartient ensuite aux gestionnaires dûment informés de mettre en place les mesures de protection adéquates (ex. couverture des cultures ou déplacements des ruches). Dans certains cas, il pourra être nécessaire pour l'OPD de mettre en place une zone d'exclusion (ex. autour de points d'eau), tout en veillant à ne pas nuire à l'efficacité du traitement à venir. Les prospections entomologiques peuvent également révéler la présence de sites sensibles autres que ceux préalablement identifiés et qu'il convient également de prendre en compte. Ces contraintes de traitements sont considérées dans la cartographie du périmètre d'intervention qui est transmise à l'ARS, au CG et à la DREAL concernés pour information de l'intervention à suivre et d'éventuelles recherches de sites sensibles par les ARS et DREAL. Cette étape doit également permettre de récupérer les accès (codes, clés) aux parties fermées au public nécessaires à la bonne réalisation du traitement.

Enfin, les agents réalisent une campagne d'information dans la zone qui fera l'objet du traitement par la diffusion de dépliants et d'affiches qui préciseront les date et heure du traitement ainsi que des consignes visant à limiter l'exposition aux produits insecticides.

NB : ces différentes actions (enquête, suppression des gîtes, information des résidents, affichage) peuvent être menées concomitamment au fur et à mesure de l'avancée des prospections dans le périmètre.

3. Traitement adulticide

Il s'agit dans un premier temps de définir les modalités de traitement à mettre en œuvre en fonction de la configuration de la zone.

Une intervention consiste généralement en une pulvérisation spatiale ULV par nébulisation à froid réalisée depuis la voie publique sur l'ensemble du périmètre, répétée ou non selon les contextes (voir tableau B). Si certaines zones du périmètre immédiat ne sont pas accessibles par cette voie, un traitement péri-domiciliaire par voie pédestre au moyen d'un nébulisateur portable est réalisé. L'espace péri-domiciliaire comprend le jardin

² Ces données environnementales doivent être fournies par leurs détenteurs (ARS et DREAL essentiellement) en amont de la saison de surveillance.

autour de l'habitation ou du lieu de résidence du cas et les jardins des maisons directement contiguës (à adapter selon la configuration du terrain). Un exemple de plan d'intervention est présenté dans la figure n°1. Les traitements adulticides seront réalisés préférentiellement de nuit pour protéger la population et les insectes pollinisateurs de l'exposition aux produits insecticides.

Le passage d'un véhicule de tête juste avant le traitement peut permettre de limiter l'exposition des résidents. Le choix de l'insecticide va dépendre des contraintes rencontrées. Les pyréthrinoïdes de synthèse sont à privilégier, mais des pyréthrines naturelles synergisées peuvent être utilisés en cas de présence de cultures biologiques dans le périmètre.

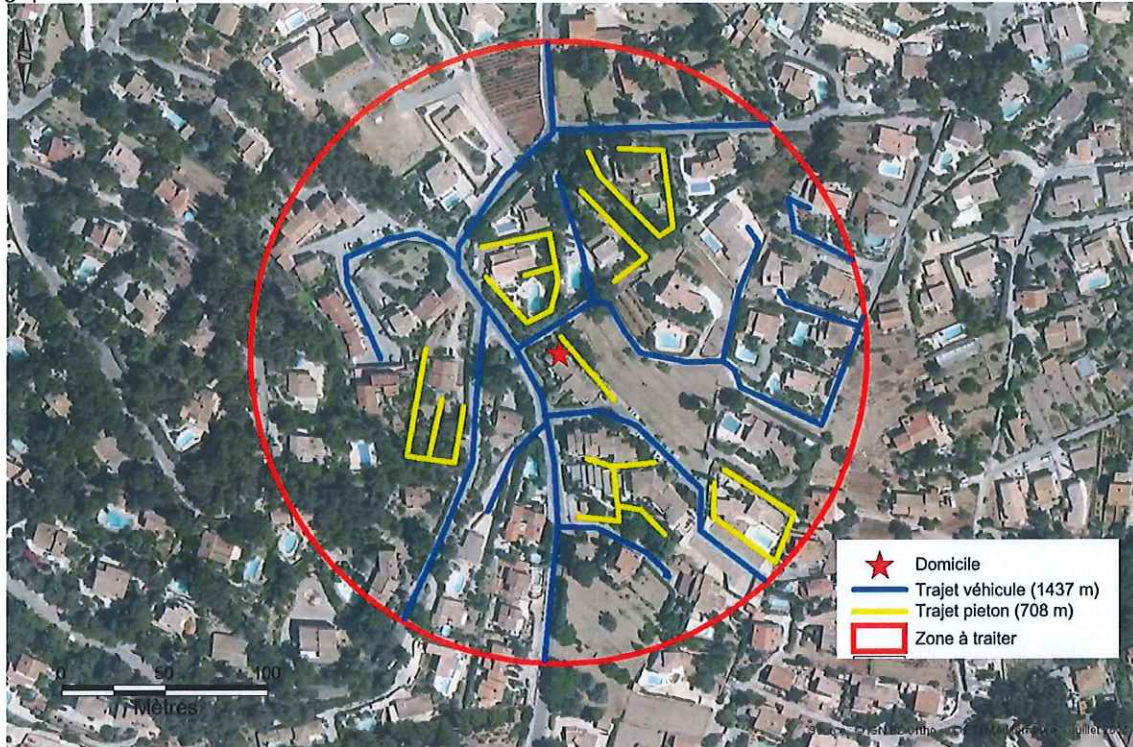


Figure 1 - exemple de définition des périmètres d'intervention autour d'un cas

4. Rattrapage de la phase de prospection

Pour les cas autochtones, il peut être nécessaire d'effectuer une recherche de résidents absents si l'impossibilité d'accès à leur propriété met en péril l'efficacité du traitement. Pour les cas importés, cette recherche d'absents peut être conduite dans le périmètre immédiat du cas si cela est nécessaire pour la bonne tenue du traitement.

5. Bilan de l'enquête

Le résultat des prospections, les actions de communication et les actions de luttés sont saisies quotidiennement dans le SI-LAV afin que l'ARS et la CIRE aient en permanence une connaissance de l'avancée du dossier. Le rapport de synthèse de l'opération est téléchargé dans le SI-LAV à la clôture du dossier.

TABLEAU A : SYNTHÈSE DES ACTIONS A MENER PAR LES OPERATEURS :

PHASE DE L'INTERVENTION	ETAPES	OBJECTIFS	ACTIONS MISES EN ŒUVRE
<p>1. Préparation de l'intervention</p>	<p>Périmètre d'intervention</p>	<p>Définition d'une zone d'intervention adaptée aux contextes : cas isolés, en foyer simple ou multiple</p>	<p>Analyse des ressources disponibles Analyse des actions de LAY déjà menées en cas de foyers Choix du périmètre en concertation avec l'ARS</p>
	<p>Cartographie et suivi des données</p>	<p>Edition de la zone d'intervention Recherche des données environnementales connues sur la zone si disponibles Compilation des données sur les actions déjà menées</p>	<p>Dessin de la zone selon le périmètre choisi Intégration des données environnementales disponibles Intégration des données de LAY Préparation des rapports d'action</p>
<p>2. Prospection et définition de l'intervention</p>	<p>Enquête entomologique</p>	<p>évaluer la présence du vecteur pour définir le risque de transmission</p>	<p>Collecte préalable des informations nécessaires à la décision (pièges positifs...) Echanges avec les partenaires Consignation des données</p>
	<p>Recherche des contraintes de traitement adulte</p>	<p>Récolter les informations sur le terrain sur rucher, bassin piscicole, agriculture biologique, captage d'eau etc, (de visu, si accessibles) non connus initialement et contrôle des données connues Limiter les impacts non-intentionnels de l'intervention</p>	<p>Prise de contact et entretien avec la personne Consignation des données Recommandations auprès du gestionnaire du site sensible pour la protection de son activité</p>

	<p>Prospection entomologique et lutte contre les gîtes</p>	<p>Recenser les gîtes larvaires productifs en <i>Ae. albopictus</i> en leur attribuant une typologie</p>	<p><i>Eliminer les gîtes larvaires</i> <i>Pulvérisation de larvicide avec un appareil portatif pour les gîtes ne pouvant être éliminés</i></p>
	<p>Campagne d'information, réalisée conjointement si possible</p>	<p>Informers les partenaires (collectivités locales) et la population de la zone d'intervention Informers sur le traitement spatial Transmettre le message de prévention aux personnes atteintes ou potentiellement exposées à une arbovirose</p>	<p><i>Prise de contact</i> <i>Message de protection contre les piqûres (délivrés par l'ARS et l'OPD)</i> <i>Message de protection vis-à-vis des produits insecticides</i> <i>Transmission de la carte prévisionnelle et des modalités de traitement aux ARS, CG et DREAL</i></p>
	<p>Choix de l'adulticide</p>	<p>Possibilité de choix selon contraintes environnementales Limiter les impacts non-intentionnels en garantissant l'efficacité des traitements</p>	<p><i>Analyse des données connues et remontées du terrain pour le traitement spatial</i> <i>Choix selon contraintes, efficacité connue du produit dans le respect d'une égale efficacité sur les vecteurs cibles</i></p>
<p>3. Traitement adulticide</p>	<p>Traitement péri domiciliaire</p>	<p>Nébulisation dans l'espace péri-domiciliaire (adresse du cas et maisons contiguës), selon la configuration de la zone</p>	<p><i>Préparation de l'intervention</i> <i>Information préalable des personnes présentes et des voisins</i> <i>Traitement</i> <i>Consignation des données</i></p>
	<p>Pulvérisation spatiale d'adulticide</p>	<p>Eliminer des moustiques adultes par épandage de produit insecticide adulticide à l'échelle de la zone en Ultra Bas Volume (UBV)</p>	<p><i>Préparation de l'intervention</i> <i>Information préalable des personnes présentes et des voisins</i> <i>Traitement</i> <i>Consignation des données</i></p>
<p>4. Rattrapage de la phase de prospection</p>	<p>Recherche des absents</p>	<p>Augmenter l'exhaustivité du contrôle de la zone</p>	<p><i>Planification sur plusieurs jours ciblée sur les personnes absentes lors des contrôles précédents (cas autochtones)</i></p>

TABLEAU B : DESCRIPTIF DES MODES OPERATOIRES ASSOCIES AUX NIVEAUX DU PLAN :

modes opératoires	niveau 1	niveau 2	niveau 3	niveau 4	niveau 5
périmètre	150m en intégrant les données historiques et les retours du terrain	150m en intégrant les données historiques et les retours du terrain	fusion des périmètres des cas du foyer adaptée à la morphologie urbaine	fusion des périmètres adaptée à la morphologie urbaine	
cartographie et rétro information	rapport systématique et individuel	rapport systématique et individuel	selon rythme et nombre de signalements: rapport systématique et individuel - bilan des actions par foyers	rapport des actions par foyers	
prospection entomologique et lutte antilarvaire	oui si absence de connaissances préalables (piège pondoir positif, enquête antérieure...)	oui , idem	Oui, idem	Oui, idem	
recherche des contraintes de traitement adulficide	oui pour informer les propriétaires afin d'appliquer des mesures de prévention	oui pour informer les propriétaires afin d'appliquer des mesures de prévention	oui pour informer les propriétaires afin d'appliquer des mesures de prévention	oui pour informer les propriétaires afin d'appliquer des mesures de prévention	
campagne d'information	oui pour la prévention des gîtes et des piqûres	oui pour la prévention des gîtes et des piqûres	oui pour la prévention des gîtes et des piqûres. Mobilisation de relais dans les quartiers touchés	oui pour la prévention des gîtes et des piqûres. Mobilisation de relais dans les quartiers touchés	dans les foyers : non applicable car arrêt de la gestion individuelle des cas - procédure maintenue autour des cas isolés
traitement péridomiciliaire	Oui dans périmètre rapproché (~50m autour du cas, selon la configuration du terrain)	Oui dans périmètre rapproché (~50m autour du cas)	oui selon rythme des signalements et taille du foyer - uniquement dans périmètre rapproché (~50m autour du cas)	oui selon rythme des signalements et taille des foyers - uniquement dans périmètre rapproché (~50m autour du cas)	
recherche des absents	Oui, à proximité immédiate du cas si nécessité absolue pour l'efficacité du traitement	Oui, sur 2-3 jours, autour du cas initial sur un pourcentage de la surface considérée. Un passage en journée, un le soir.	Oui, sur 2-3 jours	Oui, sur 2-3 jours	
traitement spatial du périmètre	1 pulvérisation	2 pulvérisations à 3-4 jours d'intervalle autour des cas autochtones	2 pulvérisations espacées de 3-4 jours dans chaque foyer - poursuite des actions tant qu'il y a des cas autochtones	2 pulvérisations espacées de 3-4 jours dans chaque foyer - poursuite des actions tant qu'il y a des cas	
choix de l'adulficide	selon contraintes environnementales et efficacité de l'alternative (ex : pyrèthre naturel)	Deltaméthrine	Deltaméthrine	Deltaméthrine	

Annexe3 : extrait de l'instruction

INSTRUCTION N° DGS/VSS1/2017/128 du 13 avril 2017 relative à la prévention et à la préparation de la réponse au risque de dissémination d'arboviroses pendant la période d'activité du moustique vecteur *Aedes albopictus* du 1er mai au 30 novembre 2017 dans les départements classés au niveau albopictus 1 du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole.

Tableau no 1 : modalités de surveillance de la progression de l'espèce dans les départements classés en niveau 1

ZONE à surveiller	EXHAUSTIVITÉ	DENSITÉ de pièges	LIEUX de piégeage	PÉRIODE de piégeage	FRÉQUENCE des relevés
Grandes agglomérations (+ de 20 000 habitants)	Toutes	Entre 0,5 et 1 piège/km ² ou entre 1 et 5 pièges pour 10 000 habitants	Zones résidentielles, parcs et jardins	Juin à octobre-novembre	Mensuelle
Petites et moyennes aires urbaines	Si au moins 1 commune colonisée	Minimum 3 à 5 pièges	Zones résidentielles, parcs et jardins	Juin à octobre-novembre	Mensuelle
Sites touristiques	2 ou 3 sites les plus fréquentés dans chaque département	Minimum 3 à 5 pièges	Zones d'accueil (parkings, entrées)	Juin à octobre-novembre	Mensuelle
Communes hors pôles	Aucune	Aucun piège			